

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Arrêtés et décisions	2882
Gouvernement	
Délibérations	2884
Textes généraux	2885
Mesures nominatives	2937
Présidence du gouvernement	
Mesures nominatives	2938

AVIS ET COMMUNICATIONS	2945
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	2947
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	2948
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2265-01/SGCNC-2018 du 23 février 2018 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 2882).

Arrêté n° 2265-02/SGCNC-2018 du 23 février 2018 portant clôture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 2882).

Arrêté n° 2265-03/SGCNC-2018 du 9 mars 2018 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 2882).

Arrêté n° 2265-04/SGCNC-2018 du 9 mars 2018 portant clôture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 2882).

Arrêté n° 2265-05/SGCNC-2018 du 12 mars 2018 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 2883).

Arrêté n° 2265-06/SGCNC-2018 du 12 mars 2018 portant clôture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 2883).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2018-42D/GNC du 13 mars 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 2884).

Textes généraux

Arrêté n° 2018-513/GNC du 13 mars 2018 constatant la composition nominative du comité de l'observatoire des prix et des marges (p. 2885).

Arrêté n° 2018-515/GNC du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-2313/GNC du 21 novembre 2017 portant fixation des dates des soldes et de l'opération « black Friday » pour l'année 2018 (p. 2885).

Arrêté n° 2018-517/GNC du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-005/GNC du 5 janvier 2016 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la Sarl TDM " Transit Déménagement Manutention " (p. 2886).

Arrêté n° 2018-519/GNC du 13 mars 2018 autorisant la prise en charge des frais de remboursement des billets d'avion de Mme Elisabeth Nouar, journaliste à « radio rythme bleu » (RRB) pour les déplacements au comité des signataires en 2016 et 2017 à Paris (p. 2886).

Arrêté n° 2018-525/GNC du 13 mars 2018 fixant la liste des personnes habilitées par les autorités certificatrices à l'accompagnement d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2018 (p. 2887).

Arrêté n° 2018-527/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des masseurs kinésithérapeutes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2888).

Arrêté n° 2018-529/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2888).

Arrêté n° 2018-531/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2888).

Arrêté n° 2018-533/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des orthophonistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2889).

Arrêté n° 2018-535/GNC du 13 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-143/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2889).

Arrêté n° 2018-537/GNC du 13 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-141/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2890).

Arrêté n° 2018-539/GNC du 13 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-139/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2890).

Arrêté n° 2018-541/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2890).

Arrêté n° 2018-543/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de 1^{er} grade de la Nouvelle-Calédonie (p. 2891).

Arrêté n° 2018-545/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 2891).

Arrêté n° 2018-547/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 2892).

Arrêté n° 2018-549/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours internes pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs et des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 2892).

Arrêté n° 2018-551/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture des concours sur titres avec épreuves, externes, interne et réservés pour le recrutement dans le corps des contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 2892).

Arrêté n° 2018-553/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture des concours sur titres avec épreuves, externes, interne et réservés pour le recrutement dans le corps des techniciens de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 2893).

Arrêté n° 2018-555/GNC du 13 mars 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (p. 2893).

Arrêté n° 2018-557/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours interne pour le recrutement dans le corps des techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 2894).

Arrêté n° 2018-559/GNC du 13 mars 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (p. 2894).

Arrêté n° 2018-561/GNC du 13 mars 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile (p. 2894).

Arrêté n° 2018-563/GNC du 13 mars 2018 fixant pour l'année universitaire 2018/2019 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 2895).

Arrêté n° 2018-565/GNC du 13 mars 2018 portant modification de tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) (p. 2895).

Arrêté n° 2018-567/GNC du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie (p. 2896).

Arrêté n° 2018-569/GNC du 13 mars 2018 relatif à une autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Koné (p. 2896).

Arrêté n° 2018-571/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air New Zealand (p. 2897).

Arrêté n° 2018-573/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Vanuatu (p. 2900).

Arrêté n° 2018-575/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Qantas (p. 2902).

Arrêté n° 2018-577/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Calédonie International (p. 2905).

Arrêté n° 2018-579/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Tahiti Nui (p. 2912).

Arrêté n° 2018-581/GNC du 13 mars 2018 fixant les grilles tarifaires du musée de Nouvelle-Calédonie (p. 2915).

Arrêté n° 2018-621/GNC du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-1117/GNC du 23 avril 2017 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (p. 2919).

Arrêté n° 2018-633/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la société Air Calédonie (p. 2920).

Arrêté n° 2018-635/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté (p. 2931).

Arrêté n° 2018-637/GNC du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail (p. 2936).

Arrêté n° 2018-655/GNC du 19 mars 2018 portant annulation de l'arrêté n° 2018-183/GNC du 23 janvier 2018 attribuant une subvention d'équipement à la société Nouvelle-Calédonie Energie (NCE) pour la réalisation d'études pour la construction de la centrale thermique au gaz naturel et de sa chaîne logistique (p. 2936).

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2018-583/GNC du 13 mars 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre Cabée en qualité de directeur du conservatoire de musique et de danse de Nouvelle-Calédonie (CMD-NC) (p. 2937).

Présidence du gouvernement

Mesures nominatives (extraits)

Arrêté n° 2018-2106/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à M. Yoann Aulnette, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2938).

Arrêté n° 2018-2108/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à la situation administrative de M. Mathieu Leroy, infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2938).

Arrêté n° 2018-2110/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à Mme Alexandra Catherine, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2938).

Arrêté n° 2018-2112/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à M. Bertrand Blanc, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2938).

Arrêté n° 2018-2114/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à la nomination de M. Gaël Brignon en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2938).

Arrêté n° 2018-2116/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à la nomination de Mme Jeannette Selefén en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2939).

Arrêté n° 2018-2132/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'intégration de Mme Eugénie Pujapujane dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 2939).

Arrêté n° 2018-2134/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'intégration de M. Félix Leleivai dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 2939).

Arrêté n° 2018-2136/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'intégration de Mme Etualeta Tuufui dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 2939).

Arrêté n° 2018-2140/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'affectation de Mme Vanessa Lamarque, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2939).

Arrêté n° 2018-2174/GNC-Pr du 28 février 2018 relatif à l'affectation de Mme Adèle Eatene, cadre socio-éducatif du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2939).

Arrêté n° 2018-2176/GNC-Pr du 28 février 2018 admettant Mme Karène Gayon épouse Caunes, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2940).

Arrêté n° 2018-2188/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Jenny Spitz, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2940).

Arrêté n° 2018-2192/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de M. Christophe Gineys, technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2940).

Arrêté n° 2018-2194/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif au recrutement sur titre de Mme Fara Ajapuhnya, en qualité de technicien 2^e grade stagiaire relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2940).

Arrêté n° 2018-2206/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de Mme Mélanie Bertschy dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2941).

Arrêté n° 2018-2208/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de M. Adrien Husson dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2941).

Arrêté n° 2018-2212/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à la nomination de Mme Juliette Guerard en qualité de manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2941).

Arrêté n° 2018-2218/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Catherine Gayon, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 2941).

Arrêté n° 2018-2222/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Laurence Garcia, assistant de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2941).

Arrêté n° 2018-2224/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de Mme Claire Paillard dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2941).

Arrêté n° 2018-2226/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de Mme Benjamine Briaud dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2942).

Arrêté n° 2018-2230/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de M. Vincent Recoules dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2942).

Arrêté n° 2018-2232/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Noémie Bargeolle, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2942).

Arrêté n° 2018-2236/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif au recrutement de Mme Alexia Saimoen en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2942).

Arrêté n° 2018-2264/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif à l'affectation de M. Kévin Gallot, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2943).

Arrêté n° 2018-2266/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif à la nomination de Mme Prescillia Neaoutyine en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2943).

Arrêté n° 2018-2270/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif au recrutement sur titre de M. Grégory Linier, en qualité de technicien adjoint 1^{er} grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 2943).

Arrêté n° 2018-2276/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Maréva Bordi, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2943).

Arrêté n° 2018-2334/GNC-Pr du 5 mars 2018 relatif à la radiation de M. Rainer Schrepfer, adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie (p. 2943).

Arrêté n° 2018-2354/GNC-Pr du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté 2018-1612/GNC-Pr du 9 février 2018 relatif à la situation administrative de M. Georges Selefen, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 2944).

Arrêté n° 2018-2362/GNC-Pr du 6 mars 2018 relatif à la nomination de Mme Marie Vibert en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 2944).

Arrêté n° 2018-2374/GNC-Pr du 6 mars 2018 admettant Mme Christine Bourdelier épouse Josué, assistante spécialisée d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2944).

Arrêté n° 2018-2376/GNC-Pr du 6 mars 2018 admettant Mme Marie-Madeleine Sonobe, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2944).

Arrêté n° 2018-2418/GNC-Pr du 7 mars 2018 relatif à la nomination de Mme Juliana Bole en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 2944).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demande de changement de nom de M. Kerboul Julien, Frédéric (p. 2945).

Arrêté n° 05/18 du 14 février 2018 de la commune de Pouembout portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2945).

Arrêté n° 2018/111 du 1^{er} mars 2018 de la ville de Païta portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2945).

Arrêté n° 2018/112 du 1^{er} mars 2018 de la ville de Païta portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2946).

Arrêté n° 2018/761 du 2 mars 2018 de la ville de Nouméa portant ouverture de concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2946).

Arrêté n° 2018/834 du 13 mars 2018 de la ville de Nouméa portant ouverture des concours réservés et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 2946).

Déclarations d'associations (p. 2947).

Publications légales (p. 2948).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

ARRETÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2265-01/SGCNC-2018 du 23 février 2018 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2018-293/GNC du 26 janvier 2018, sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès à compter du 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2018-353/GNC du 20 février 2018, modifiant l'arrêté n° 2018-293 du 26 janvier 2018 demandant l'ouverture d'une session extraordinaire du Congrès à compter du 12 février 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie est déclarée ouverte, **le vendredi 23 février 2018 à 9 heures 20.**

Article 2 : La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 23 février 2018.

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2265-02/SGCNC-2018 du 23 février 2018 portant clôture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2018-293/GNC du 26 janvier 2018, sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès à compter du 12 février 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2018-353/GNC du 20 février 2018, modifiant l'arrêté n° 2018-293 du 26 janvier 2018 demandant l'ouverture d'une session extraordinaire du Congrès à compter du 12 février 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie déclarée ouverte le **vendredi 23 février 2018 à 9 heures 20** est clôturée le même jour à 12 heures 15.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 23 février 2018

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2265-03/SGCNC-2018 du 9 mars 2018 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu la demande du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 144/BAJE/2018 en date du 23 février 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie est déclarée ouverte, **le vendredi 9 mars 2018 à 9 heures 15.**

Article 2 : La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 9 mars 2018.

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2265-04/SGCNC-2018 du 9 mars 2018 portant clôture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu la demande du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 144/BAJE/2018 en date du 23 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2265-03/SGCNC-2018 du 9 mars 2018 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie déclarée ouverte le **vendredi 9 mars 2018 à 9 heures 15 est clôturée le même jour à 9 heures 40.**

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 9 mars 2018.

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

**Arrêté n° 2265-05/SGCNC-2018 du 12 mars 2018 portant
ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la
Nouvelle-Calédonie**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2018-415/GNC du 27 février 2018, sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du Congrès,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie est déclarée ouverte, **le lundi 12 mars 2018 à 14 heures 15.**

Article 2 : La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 12 mars 2018.

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

**Arrêté n° 2265-06/SGCNC-2018 du 12 mars 2018 portant
clôture de la session extraordinaire du Congrès de la
Nouvelle-Calédonie**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2018-415/GNC du 27 février 2018, sollicitant l'ouverture d'une session extraordinaire du congrès ;

Vu l'arrêté n° 2265-05/SGCNC-2018 du 12 mars 2018 portant ouverture de la session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du Congrès de la Nouvelle-Calédonie déclarée ouverte **le lundi 12 mars 2018 à 14 heures 15 est clôturée le même jour à 20 heures 25.**

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 12 mars 2018

*Le président du Congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2018-42D/GNC du 13 mars 2018 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire « *la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 30 janvier 2018, sous le numéro 1800036-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

TEXTES GÉNÉRAUX**Arrêté n° 2018-513/GNC du 13 mars 2018 constatant la composition nominative du comité de l'observatoire des prix et des marges**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 412-3 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2507/GNC du 10 septembre 2013 relatif au mode de fonctionnement et aux modalités de désignation des membres du comité de l'observatoire des prix et des marges ;

Vu l'arrêté n° 2018-215/GNC du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-2555/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie et du commerce extérieur, de la fiscalité, de la recherche et de l'innovation et de la sécurité civile,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la composition nominative des membres du comité de l'observatoire des prix et des marges, comme suit :

- M. Yves-Marie Godefroy, président du comité de l'observatoire des prix et des marges.

Les membres de droit :

- M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- M. Philippe Germain, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- Mme Véronique Daudin, directrice de l'institut de la statistique et des études économiques ;

- M. Jean Cheveau, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

- Mme Audrey Oudart, directrice des affaires économiques.

Les membres désignés :

- M. Roch Wamytan, M. Jacques Lalié et Mme Marie-Françoise Hmeun, membres du congrès, désignés par l'assemblée, représentatifs des trois provinces ;

- Mme Véronique Beer, M. Jean-Louis Laval et M. Laurent Vircondelet, représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social ;

- M. Jean-Marc Burette, Mme Marie-Channel Mataila et M. Lionel Woreth, représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social ;

- Mme Luce Lorenzin, présidente de l'association UFC Que choisir, représentante des consommateurs, désignée par le gouvernement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-515/GNC du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-2313/GNC du 21 novembre 2017 portant fixation des dates des soldes et de l'opération « black Friday » pour l'année 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 310-3 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2623/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu les demandes de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 29 janvier 2018 et du 13 février 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-2313/GNC du 21 novembre 2017 portant fixation des dates des soldes et de l'opération « black Friday » pour l'année 2018, est modifié comme suit :

- dans l'intitulé les mots « et de l'opération black Friday » sont supprimés,

- dans l'article 1^{er}, deux tirets sont ajoutés après « soldes d'hiver du samedi 28 juillet au dimanche 12 août 2018 »,

- « Good friday », le vendredi 30 mars 2018,

- « Summer day », le vendredi 21 septembre 2018,
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-517/GNC du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2016-005/GNC du 5 janvier 2016 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la Sarl TDM " Transit Déménagement Manutention "

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-005/GNC du 5 janvier 2016 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la Sarl TDM « Transit Déménagement Manutention » ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2017 de la société TDM « Transit Déménagement Manutention » et de son gérant unique ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2016-005/GNC du 5 janvier 2016 susvisé est remplacé comme suit : « l'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 42 à la SARL TDM Transit Déménagement Manutention (Ridet 418 491 002) dont le siège social est situé au Lot n° 2 - ZIZA de Païta à Païta 98890 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-519/GNC du 13 mars 2018 autorisant la prise en charge des frais de remboursement des billets d'avion de Mme Elisabeth Nouar, journaliste à « radio rythme bleu » (RRB) pour les déplacements au comité des signataires en 2016 et 2017 à Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions et critères d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 293 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 294 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 295 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie exercice 2018 ;

Vu la délibération n° 296 du 24 janvier 2018 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisation de programme et d'engagement dans le cadre du budget primitif 2018 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre des déplacements à Paris en 2016 et 2017 de Mme Elisabeth Nouar pour le comité des signataires, le gouvernement autorise sur la base des billets en classe économique, pour un montant global de 532 743 F CFP le remboursement à la radio rythme bleu (RRB) – Ridet 1 39410.001 sur le compte BNC n° 14889 00001 23178201000 47.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2018 :

- chapitre 930 « administration générale »,
- sous fonction 03 « pouvoirs publics et institutions »,
- article 6245 « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2018-525/GNC du 13 mars 2018 fixant la liste des personnes habilitées par les autorités certificatrices à l'accompagnement d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) au titre de l'année 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la liste des accompagnateurs VAE par certificateur, transmise par le comité VAE de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 janvier 2018,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 6 de la délibération n° 4/CP du 6 avril 2010 susvisée, la liste des accompagnateurs habilités par les autorités certificatrices pour assurer l'accompagnement des demandeurs d'emploi dont la démarche de validation des acquis de l'expérience est prise en charge par la Nouvelle-Calédonie, est arrêtée comme suit :

Habilités par la direction de la formation professionnelle continue :

- M. Philippe Berghé ;
- M. Laurent Braud ;
- Mme Elise Courtot ;
- Mme Aurore Delvalle ;
- Mme Carole Fuahea
- M. Johann Gognetti ;
- M. Jean-Pierre Gola ;
- Mme Karine Hucheloup ;
- Mme Bella Lalie ;
- Mme Edith Letellier ;
- Mme Emmanuelle Moutotte ;
- M. Patrick Navarro ;
- Mme Isabelle Nicolas ;
- Mme Cécile Olive ;
- M. Luc Valeau ;
- M. Pascal Velasco.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du ministère de l'éducation nationale :

- Mme Monique Girardin ;
- M. Michel Lanos ;
- Mme Aurélia Marchand ;
- Mme Chantal Pellissier ;
- M. Claude Tordjman.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche :

- M. Jean-Paul Darbois ;
- M. Olivier Grosjean ;
- M. Olivier Grzelak ;
- M. Jean-Michel Py ;
- M. Nicolas Richette ;
- M. Charly Ruel ;
- M. Denis Scharwatt ;
- Mme Véronique Trimouille.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du ministère chargé de l'emploi :

- Mme Marie Barrault ;
- M. Eric Gauchard ;
- M. Jean-Pierre Gola ;
- Mme Karine Hucheloup ;
- M. Patrick Navarro ;
- Mme Emmanuelle Ravel ;
- M. Olivier Siguret ;
- M. Luc Valeau ;
- M. Pascal Velasco.

Habilités par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

- M. Laurent Braud.

Habilités par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) :

- Mme Marie Barrault ;
- Mme Delphine Lucas ;
- Mme Céline Soviche.

Habilités par le conservatoire national des arts et métiers – centre de Nouméa (CNAM) :

- Mme Pascale Calonne ;
- Mme Isabelle Lapassade ;
- M. Michel Lebel ;
- Mme Joelle Lilo.

Habilités par les branches professionnelles commerce et divers (secteur automobile), hôtels, bars, cafés, restaurants et bâtiment et travaux publics :

- Mme Monique Foucrier ;
- Mme Karine Hucheloup.

Article 2 : Les accompagnateurs désignés par une autorité certificatrice hors de la Nouvelle-Calédonie pour assurer l'accompagnement des demandeurs d'emploi dont la démarche de validation des acquis de l'expérience concerne une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mais non délivrée en Nouvelle-Calédonie, sont de fait considérés comme habilités.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

Arrêté n° 2018-527/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des masseurs kinésithérapeutes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de masseurs kinésithérapeutes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 25 et 26 juin 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 3.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mai 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-529/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 30 et 31 mai 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 2.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 avril 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1° 1 poste pour la province Sud ;

2° 1 poste pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-531/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement de manipulateurs en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 2 et 3 juillet 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 7.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mai 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-533/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des orthophonistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement d'orthophonistes du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter des 9 et 10 juillet 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 3.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de :

1° 1 poste pour la province Sud ;

2° 1 poste pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

3° 1 poste pour la province Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-535/GNC du 13 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-143/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-143/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-143/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des aides-soignants du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° à l'article 2, le chiffre « 45 » est remplacé par le chiffre « 49 ».

2° l'article 4 est ainsi complété par l'alinéa suivant :

« 6° 4 postes pour le centre hospitalier du Nord. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-537/GNC du 13 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-141/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-141/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-141/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° à l'article 2, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 19 ».

2° l'article 4 est ainsi complété par l'alinéa suivant :

« 6° 8 postes pour le centre hospitalier du Nord. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-539/GNC du 13 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2018-139/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-139/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-139/GNC du 23 janvier 2018 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° à l'article 2, le chiffre « 69 » est remplacé par le chiffre « 73 ».

2° l'article 4 est ainsi complété par l'alinéa suivant :

« 6° 4 postes pour le centre hospitalier du Nord. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-541/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement dans le corps des cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement de cadres de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 4 juin 2018.

Article 2 : Le nombre de poste ouvert à ce concours est fixé à 4.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 mai 2018.

Article 4 : Les postes ouverts au concours prévu par le présent arrêté sont répartis comme suit :

1° 1 poste pour la directrice adjointe de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

2° 2 postes pour le directeur du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

3° 1 poste pour le centre hospitalier du Nord.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-543/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de 1^{er} grade de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 248 du 27 décembre 2012 portant statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours externes pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques normaux des établissements d'enseignement du second degré public de 1^{er} grade de la Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 29 juin 2018 pour le premier concours et du 30 juin 2018 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 8 dans les spécialités suivantes :

1° 6 postes pour l'accueil et l'entretien des locaux ainsi que des espaces verts ;

2° 2 postes pour l'assistance à la préparation de la restauration.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 mai 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-545/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres pour le recrutement d'animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 25 juin 2018 pour le premier concours et du 2 juillet 2018 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 16.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mai 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-547/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours sur titre pour le recrutement dans le corps des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours sur titres pour le recrutement d'éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 11 juillet 2018 pour le premier concours et du 16 juillet 2018 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 6.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de la ville de Nouméa.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-549/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours internes pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs et des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 52/CP du 20 mai 2016 portant statut particulier du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours internes pour le recrutement dans le corps des animateurs socio-éducatifs et des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie sont ouverts à compter du 7 juillet 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à :

1° 7 postes pour le corps des animateurs socio-éducatifs ;

2° 3 postes pour le corps des éducateurs des activités physiques et sportives.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 7 juin 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-551/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture des concours sur titres avec épreuves, externes, interne et réservés pour le recrutement dans le corps des contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours sur titres avec épreuves, externes, interne et réservés pour le recrutement de contrôleurs de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 6 juillet 2018, 7 juillet 2018, 21 juillet 2018, 4 août 2018, 11 août 2018 et 18 août 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- 1° concours sur titres avec épreuves : 15 postes ;
- 2° concours externes : 15 postes ;
- 3° concours interne : 20 postes ;
- 4° concours réservés : 3 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée :

- 1° pour les concours sur titres avec épreuves au 7 juin 2018 ;
- 2° pour les concours externes au 21 juin 2018 ;
- 3° pour les concours interne et réservés au 5 juillet 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2018-553/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture des concours sur titres avec épreuves, externes, interne et réservés pour le recrutement dans le corps des techniciens de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours sur titres avec épreuves, externes, interne et réservés pour le recrutement de techniciens de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie sont ouverts respectivement à compter des 6 juillet 2018, 7 juillet 2018, 21 juillet 2018, 4 août 2018, 25 août 2018 et 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- 1° concours sur titres avec épreuves : 10 postes ;
- 2° concours externes : 10 postes ;
- 3° concours interne : 13 postes ;
- 4° concours réservés : 2 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée :

- 1° pour les concours sur titres avec épreuves au 7 juin 2018 ;
- 2° pour les concours externes au 21 juin 2018 ;
- 3° pour les concours interne et réservés au 19 juillet 2018.

Article 4 : Les postes ouverts aux concours prévus par le présent arrêté le sont pour le compte de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2018-555/GNC du 13 mars 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 61/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2017-2699/GNC du 26 décembre 2017 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile sont répartis comme suit :

- 1° 1 poste au titre du 1^{er} concours ;
- 2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2018-557/GNC du 13 mars 2018 portant ouverture de concours interne pour le recrutement dans le corps des techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 35 du 9 décembre 2009 portant statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Un concours interne pour le recrutement dans le corps des techniciens de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie est ouvert à compter du 2 juin 2018.

Article 2 : Le nombre de poste ouvert à ce concours est fixé à 1.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 mai 2018.

Article 4 : Le poste ouvert au concours prévu par le présent arrêté l'est pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-559/GNC du 13 mars 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 392 du 25 juin 2008 portant dispositions relatives au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-2701/GNC du 26 décembre 2017 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont répartis comme suit :

1° 1 poste au titre du 1^{er} concours ;

2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2018-561/GNC du 13 mars 2018 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 59/CP du 10 mai 1989 portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2703/GNC du 26 décembre 2017 portant ouverture de concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 postes ouverts aux concours externes pour le recrutement dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile sont répartis comme suit :

- 1° 1 poste au titre du 1^{er} concours ;
2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGÉARD

Arrêté n° 2018-563/GNC du 13 mars 2018 fixant pour l'année universitaire 2018/2019 le plan d'attribution des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 232 du 24 juin 1965 relative au régime des bourses avec affectation spéciale destinées aux candidats à la fonction publique territoriale complétée par la délibération n° 385 du 25 avril 1972 ;

Vu les circulaires n° CI017-3135-578 du 25 septembre 2017 et n° CS017-3135-389 du 25 septembre 2017 relatives à la gestion prévisionnelle de l'emploi public,

Arrête :

Article 1^{er} : Des bourses avec affectation spéciale pourront être attribuées pour l'année universitaire 2018/2019 à des étudiants désireux de poursuivre des études supérieures en métropole. Les secteurs prioritaires d'attribution concernent les formations sanctionnées par les diplômes suivants :

Santé :

- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical (DETLM) ou BTS Analyses de biologie médicale (ABM) ou DUT Génie biologique options analyses biologiques et biochimiques (GB ABB) ;
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMEM) ou diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) ;
- diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- certificat de capacité d'orthophoniste ;
- diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;
- diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- brevet professionnel de préparateur en pharmacie hospitalière.

Social :

- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Technique :

- diplôme d'ingénieur spécialité bâtiment ;
- diplôme d'ingénieur spécialité géomètre ;
- master informatique MIAGE ou diplôme d'ingénieur informatique (EPITA, Supinfo, ESAIP) ;
- master 2 mention géomatique de l'ENSG ou Master 2 SIGAT de l'Université Rennes 2 ou Master 2 SIGMA de l'Université de Toulouse ou Master 2 GéoNum de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne ;
- master 2 « Environnement et études d'impacts » de l'Université Sophia-Antipolis de Nice ou Master 2 « Risque et environnement » ;
- diplôme d'ingénieur informatique.

Economie rurale :

- diplôme de technicien supérieur - spécialité vétérinaire et alimentaire (INFOMA) ;
- brevet de technicien supérieur agricole option agronomie : productions végétales.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*
CYNTHIA LIGÉARD

Arrêté n° 2018-565/GNC du 13 mars 2018 portant modification de tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 269 du 14 janvier 1992 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique ;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 21 septembre 2016 portant modification des dispositions statutaires des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 25 octobre 2017 modifiant la délibération n° 12 du 6 octobre 2016 concernant les tarifs des prestations du CREIPAC,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs hors taxes des prestations du CREIPAC sont modifiés comme suit :

Catégorie 1.4 : lycéens étrangers « prix forfaitaire pour les alliances, instituts français ou établissements conventionnés avec le CREIPAC, adressant les étudiants à l'année est applicable pour un groupe de 5 stagiaires minimum ayant le même niveau. » ;

Catégorie 9.4 : frais de transport pour cours particulier (1 à 2 élèves) ou cours collectif de français langue étrangère (FLE) hors du CREIPAC (Nouméa et communes voisines de Nouméa) forfait mensuel de 3 000 F CFP ;

Catégorie 9.5 : création d'un forfait accompagnement sortie
Forfait accompagnateur/trice du CREIPAC pour une sortie pédagogique, culturelle ou touristique pour 15 personnes maximum :

tarif 1 : 7 000 F CFP hors taxes pour 2 heures ;
tarif 2 : 10 000 F CFP hors taxes pour 4 heures ;
tarif 3 : 15 000 F CFP hors taxes pour 7 heures (journée complète).

Les cours de français langue étrangère (FLE) ou français sur objectifs spécifiques (FOS) pour résidents étrangers sont payables à l'avance.

Article 2 : Ces tarifs sont applicables le mois suivant la publication au *Journal officiel*.

Article 3 : Toutes les clauses de la délibération n° 12 du 6 octobre 2016 susvisée demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de l'économie numérique, des questions
juridiques, de la modernisation de
l'administration et de la francophonie*
BERNARD DELADRIÈRE

Arrêté n° 2018-567/GNC du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 236 du 15 décembre 2006 relative au code des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'économie numérique, des questions juridiques (droit civil, droit de l'urbanisme et droit des assurances) et de la francophonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Au « 2° Un représentant de l'office des postes et télécommunications et son suppléant : » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-2579/GNC du 12 décembre 2017 susvisé, M. Olivier Amat est désigné en qualité de suppléant, en remplacement de M. Bernard Idoux, au sein de la commission consultative des télécommunications.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de l'économie numérique, des questions
juridiques, de la modernisation de
l'administration et de la francophonie*
BERNARD DELADRIÈRE

Arrêté n° 2018-569/GNC du 13 mars 2018 relatif à une autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public aéronautique de l'aérodrome de Koné

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations et taux des redevances exigibles sur les terrains et immeubles dépendant des aérodromes territoriaux ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2017-21/GNC du 3 janvier 2017 fixant les tarifs des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes de Lifou et Koné ;

Vu la convention modifiée n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie »,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la conclusion d'une convention entre la Nouvelle Calédonie et la société Air Calédonie pour l'occupation temporaire de bureaux et de locaux dans l'aérogare de Koné au titre de son activité aéronautique et commerciale d'une superficie de 110,50 m² et consentie du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer ladite convention.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

Arrêté n° 2018-571/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air New Zealand

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air New Zealand le 16 janvier 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air New Zealand est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 25 mars au 29 octobre 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

ANNEXE

à l'arrêté n° 2018-571/GNC du 13 mars 2018 relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air New Zealand

Exploitant :

Dénomination : Air New Zealand Limited
Adresse du siège social : Private Bag 92007
Auckland
Nouvelle-Zélande
CN 104799
Adresse en Nouvelle-Calédonie : 22, rue Duquesne
BP 336 – 98845 Nouméa Cedex
Téléphone / Télécopie : (687) 28.66.77 / (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : A 320
Immatriculation : Variable
Configuration : 0 C / 168 Y / 2 000 Kgs Fret

*A 330-200 (A 332) (Opérateur Air Calédonie
International – Partage de codes NZ / SB)
F-OHSD
24 J / 236 Y*

*A 330-200 (A 332) (Opérateur Air Calédonie
International – Partage de codes NZ / SB)
F-OJSE
24 J / 236 Y*

*A 320-232 (A 322) (Opérateur Air Calédonie
International – Partage de codes NZ / SB)
F-OJSB
8 J / 138 Y*

*A 320-200 (A 322) (Opérateur Air Calédonie
International – Partage de codes NZ / SB)
F-OZNC
8 J / 150 Y*

Ligne régulière en partage de code NZ/SB :

Auckland – Nouméa

- En période basse (2 rotations hebdomadaires opérées par Air New Zealand), la compagnie bénéficie de 30/30/40 sièges sur les vols d'Air Calédonie International.
- En période haute (où Air New Zealand opère un 3ème vol hebdomadaire supplémentaire du programme d'exploitation) : 50/50/50.

PROGRAMME D'EXPLOITATION ETE 2018*Heure Locale / valable le 26 mars et du 1^{er} au 22 octobre 2018 inclus*

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
LUNDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 415 NZ 783 / SB 416	09.05 / 10.10 11.10 / 15.50	A320

Heure Locale / valable du 2 avril au 24 septembre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
LUNDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 415 NZ 783 / SB 416	09.05 / 11.10 12.10 / 15.50	A320

Heure Locale / valable les 29 mars, 4 et 11 octobre 2018

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
JEUDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 415 NZ 783 / SB 416	09.05 / 10.10 11.10 / 15.50	A320

Heure Locale / valable du 5 avril au 3 mai, du 28 juin au 23 août, et les 20 et 27 septembre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
JEUDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 415 NZ 783 / SB 416	09.05 / 11.10 12.10 / 15.50	A320

Heure Locale / valable le 31 mars et du 6 au 27 octobre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
SAMEDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 415 NZ 783 / SB 416	09.05 / 10.10 11.10 / 15.50	A320

Heure Locale / valable du 7 avril au 29 septembre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION
SAMEDI	AKL/NOU NOU/AKL	NZ 782 / SB 415 NZ 783 / SB 416	09.05 / 11.10 12.10 / 15.50	A320

Arrêté n° 2018-573/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Vanuatu

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Vanuatu le 16 janvier 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Vanuatu est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

ANNEXE

à l'arrêté n° 2018-573/GNC du 13 mars 2018 relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Vanuatu.

Exploitant :

Dénomination : Air Vanuatu Limited
 Adresse du siège social : P.O Box 148
 Port-Vila
 Vanuatu
 18834 10126
 Adresse en Nouvelle-Calédonie : 22, rue Duquesne
 BP 336 – 98845 Nouméa Cedex
 Téléphone / Télécopie : (687) 28.66.77 / (687) 27.40.50

Flotte exploitée par la compagnie :

Opérateur	Type d'avion	Immatriculation	Configuration
Air Vanuatu	ATR 72-212A	YJ-AV73 – YJ-AV71	68 Y
Air Vanuatu	B 737-800 – (B738)	YJ-AV8	8J / 162Y
Air Calédonie International	A 320-232 (A 322)	F-OJSB	8 J / 138 Y
Air Calédonie International	A 320-200 (A 322)	F-OZNC	8 J / 150 Y

Ligne régulière en partage de code SB/NF (accords de free-flow)

Nouméa – Port-Vila

PROGRAMME D'EXPLOITATION IATA NS 2018

Heure Locale / valable du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus.

	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	CONFIG
LUNDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 064 / SB 3231 NF 065 / SB 3230	16.15 / 17.50 18.30 / 20.05	ATR 72-212A	68Y
MERCREDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 064 / SB 3231 NF 065 / SB 3230	06.30 / 08.05 08.45 / 10.20	ATR 72-212A	68Y
JEUDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 060 / SB 3235 NF 061 / SB 3234	10.50 / 12.25 13.05 / 14.40	ATR 72-212A	68Y
VENDREDI	VLI/NOU NOU/VLI	NF 064 / SB 3231 NF 065 / SB 3230	06.30 / 08.05 08.45 / 10.20	ATR 72-212A	68Y
VENDREDI	NOU/VLI VLI/NOU	SB 230 / NF 565 SB 231 / NF 654	16.50 / 17.55 19.00 / 20.00	A320	138Y ou 150 Y
DIMANCHE	NOU/VLI VLI/NOU	SB 230 / NF 565 SB 231 / NF 654	16.00 / 17.05 18.10 / 19.10	A320	138Y ou 150 Y

Arrêté n° 2018-575/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Qantas

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la compagnie Qantas en date du 15 février 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Qantas est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

ANNEXE

à l'arrêté n° 2018 - 575/GNC du 13 mars 2018 relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Qantas.

Exploitant :

Dénomination :	Qantas Airways Limited
Adresse du siège social :	203 Coward Street Mascot 2020 Australie ABN 16009661901
Adresse en Nouvelle-Calédonie :	35, avenue du Maréchal Foch BP 4226 – 98847 Nouméa Cedex
Téléphone / Télécopie :	(687) 27.47.44 / (687) 28.69.78

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'appareils	B 737-800 – (B738)
Immatriculation	Variable 12 J / 162 Y
Configuration	<i>A 330-200 (A 332) (Opérateur Air Calédonie International – Partage de codes QF / SB) F-OHSD 24 J / 236 Y</i> <i>A 330-200 (A 332) (Opérateur Air Calédonie International – Partage de codes QF / SB) F-OJSE 24 J / 236 Y</i> <i>A 320-232 (A 322) (Opérateur Air Calédonie International – Partage de codes QF / SB) F-OJSB 8 J / 138 Y</i> <i>A 320-200 (A 322) (Opérateur Air Calédonie International – Partage de codes QF / SB) F-OZNC 8 J / 150 Y</i>

Lignes régulières en partage de code (accords de bloc-sièges) :***ACI/QFA :***

Sur chaque vol opéré par Air Calédonie sont réservés au profit de Qantas :

Sur chaque vol opéré par Qantas sont réservés au profit d'Air Calédonie :

***Sydney* (total de 15J / 198Y)**

- Mardi: 67 sièges (5J / 62Y)
- Jeudi: 66 sièges (4J / 62Y)
- Vendredi : 80 sièges (6J / 74Y)

- Lundi: 71 sièges (5J / 66Y)
- Samedi: 71 sièges (5J / 66Y)
- Dimanche: 71 sièges (5J / 66Y)

Brisbane (total de 6J / 76Y)

- Jeudi: 41 sièges (3J / 38Y par vol)
 - Dimanche : 41 sièges (3J / 38Y par vol)

- Samedi: 82 sièges (6J / 76Y)

PROGRAMME D'EXPLOITATION ETE 2018

Heure Locale / valable du 25 au 31 mars et du 07 au 27 octobre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI, SAMEDI, DIMANCHE	SYD/NOU NOU/SYD	QF 091 / SB 149 QF 092 / SB 148	08.40 / 11.30 12.30 / 15.50	B738	Variable
MARDI, VENDREDI	NOU/SYD SYD/NOU	SB 140 / QF 362 SB 141 / QF 361	Variable ACI	A332/A320	Variable ACI
JEUDI	NOU/SYD SYD/NOU	SB 140 / QF 362 SB 141 / QF 361	Variable ACI	A322/A320	Variable ACI

Heure Locale / valable du 1er avril au 6 octobre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI, SAMEDI DIMANCHE	SYD/NOU NOU/SYD	QF 091 / SB 149 QF 092 / SB 148	07.40 / 11.30 12.30 / 14.50	B738	Variable
MARDI, VENDREDI	NOU/SYD SYD/NOU	SB 140 / QF 362 SB 141 / QF 361	Variable ACI	A332/A322	Variable ACI
JEUDI	NOU/SYD SYD/NOU	SB 140 / QF 362 SB 141 / QF 361	Variable ACI	A332/A322	Variable ACI

Heure Locale / valable du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
SAMEDI	BNE/NOU NOU/BNE	QF 089 / SB 159 QF 090 / SB 158	10.00 / 13.05 14.15 / 15.50	B738	Variable
JEUDI	NOU/BNE BNE/NOU	SB 150 / QF 364 SB 151 / QF 363	Variable ACI	A322	Variable ACI
DIMANCHE	NOU/BNE SYD/BNE	SB 150 / QF 364 SB 151 / QF 363	Variable ACI	A322	Variable ACI

Arrêté n° 2018-577/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Calédonie International

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie International le 20 décembre 2017 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à exploiter des services aériens internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus, indépendamment des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

ANNEXE**à l'arrêté n° 2018 - 577/GNC du 13 mars 2018 relatif à l'approbation du programme d'exploitation des services aériens internationaux de la compagnie Air Calédonie International*****Exploitant :***

Dénomination : S.A. Air Calédonie International

Adresse du siège social : 8, rue Frédéric Surleau
BP 3736
98846 NOUMEA Cedex
Nouvelle-Calédonie
Ridet 83B091454

Téléphone / Télécopie : (687) 26.55.46 / (687) 27.27.72

Flotte exploitée par la compagnie :

Opérateur	Type d'avion	Immatriculation	Configuration
Air Calédonie International	A 330-200 (A 332)	F-OHSD – F-OJSE	24 J / 242 Y
Air Calédonie International	A 320-232 (A 322)	F-OJSB	8 J / 138 Y
Air Calédonie International	A 320-200 (A 322)	F-OZNC	8 J / 150 Y
Air Vanuatu (partage de codes SB/NF)	ATR 72-212A	YJ-AV73 – YJ-AV71	68 Y
Air Vanuatu (partage de codes SB/NF)	B 737-800 (B738)	YJ-AV8	8J / 162Y
Qantas (partage de code SB/QF)	B 737-800 – (B738)	Variable	12 J / 156 Y
Air New Zealand (partage de code SB/NZ)	A 320	Variable	0 C / 168 Y / 2 000 Kgs Fret
Air Tahiti Nui (partage de code SB/TN*)	A343	F-OJTN – F-OJGF – F-OSUN – F-OSEA – F-OLOV	32 J / 264 Y

Lignes régulières :

Nouméa (NOU) – Tokyo (NRT)
 Nouméa (NOU) – Osaka (KIX)
 Nouméa (NOU) – Auckland (AKL)
 Nouméa (NOU) – Sydney (SYD)
 Nouméa (NOU) – Brisbane (BNE)
 Nouméa (NOU) – Melbourne (MEL)
 Nouméa (NOU) – Nandi (NAN)
 Nouméa (NOU) – Port-Vila (VLI)
 Nouméa (NOU) – Los Angeles (LAX)

Ligne régulière en partage de code SB/NZ (accords de bloc-siège):

Sur chaque vol opéré par Air New Zealand sont réservés au profit d'Air Calédonie International :

Sur chaque vol opéré par Air Calédonie International sont réservés au profit d'Air New Zealand :

Auckland (total de 150Y par semaine et par sens pendant la haute saison et 100Y en dehors)

- Lundi : 50 sièges (50Y)
 - Jeudi (durant les périodes d'opération) : 50 sièges (50Y)
 - Samedi : 50 sièges (50Y)

- Mardi : 50 sièges (50Y)
 - Vendredi: 50 sièges (50Y)
 - Dimanche: 50 sièges (50Y)

Lignes régulières en partage de code SB/QF (accords de bloc-siège) :

Sur chaque vol opéré par Air Calédonie International sont réservés au profit de Qantas :

Sur chaque vol opéré par Qantas sont réservés au profit d'Air Calédonie International :

Sydney (total de 15J / 198Y)

- Mardi: 67 sièges (5J / 62Y)
 - Jeudi: 66 sièges (4J / 62Y)
 - Vendredi : 80 sièges (6J / 74Y)

- Lundi: 71 sièges (5J / 66Y)
 - Samedi: 71 sièges (5J / 66Y)
 - Dimanche: 71 sièges (5J / 66Y)

Brisbane (total de 6J / 76Y)

- Jeudi: 41 sièges (3J / 38Y par vol)
 - Dimanche : 41 sièges (3J / 38Y par vol)

- Samedi: 82 sièges (6J / 76Y)

Ligne régulière en partage de code SB/NF (accords de free-flow)

Nouméa – Port-Vila

Ligne régulière en partage de code SB/TN (accords de free-flow)

Nouméa – Los Angeles

PROGRAMME D'EXPLOITATION NS 18**Heure Locale / valable du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus**

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT.
LUNDI <i>SB 800/801 opérés : du 26/03 au 30/04/18 du 23/07 au 27/08/18 le 15/10/18</i>	NOU/KIX	SB 880 / AF 4022	00.10 / 07.10	A 332	F-OHSD/JSE
	KIX/NOU	SB 881 / AF 4023	11.30 / 22.15	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	01.15 / 07.45	A 332	F-OJSE/HSD
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.30 / 23.05	A 332	F-OJSE/HSD
	NOU/NAN	SB 330	08.10 / 11.00	A 322	F-OZNC
	NAN/NOU	SB 331	17.05 / 18.15	A 322	F-OZNC
	NOU/MEL	SB 110	08.35 / 11.50	A 322	F-OJSB
	MEL/NOU	SB 111	13.20 / 17.45	A 322	F-OJSB
	SYD/NOU	QF 91 / SB 149	07.40 / 11.30	B 738	Variable QF
	NOU/SYD	QF 92 / SB 148	12.30 / 14.50	B 738	Variable QF
	AKL/NOU	NZ 782 / SB 415	09.05 / 11.10	A 320	Variable NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / SB 414	12.10 / 16.00	A 320	Variable NZ
MARDI	VLI/NOU	NF064 / SB3231	16.15 / 17.50	ATR 72-212A / B738	Variable NF
	NOU/VLI	NF065 / SB3230	18.30 / 20.05	ATR 72-212A / B738	Variable NF
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	01.15 / 07.45	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.30 / 23.05	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/AKL	SB 410 / NZ 313 / TN 1602	09.00 / 13.35	A 322	F-OZNC
	AKL/NOU	SB 411 / NZ 312 / TN 1601	15.35 / 16.30	A 322	F-OZNC
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.30 / 10.55	A 332	F-OJSE/HSD
MERCREDI	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	12.35 / 16.15	A 332	F-OJSE/HSD
	AKL/LAX (via PPT)	SB 4410 / TN 102	14.55 / 10.55	A 340	Variable TN
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	01.05 / 07.55	A 332	F-OJSE/HSD
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.30 / 23.05	A 332	F-OJSE/HSD
	NOU/MEL	SB 110 / QF 362	08.35 / 11.50	A 322	F-OZNC
	MEL/NOU	SB 111 / QF 361	13.20 / 17.45	A 322	F-OZNC
	VLI/NOU	NF064 / SB3231	06.30 / 08.05	ATR 72-212A / B738	Variable NF
JEUDI <i>SB 800/801 opérés du 26/07/18 au 30/08/18 inclus NZ 782/783 opérés du 29/03 au 03/05/18, du 28/06 au 23/08/18 et 20/09 au 11/10/18 inclus</i>	NOU/VLI	NF065 / SB3230	08.45 / 10.20	ATR 72-212A / B738	Variable NF
	NOU/KIX	SB 880 / AF 4022	00.10 / 07.00	A 332	F-OHSD/JSE
	KIX/NOU	SB 881 / AF 4023	11.30 / 22.15	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	01.15 / 07.45	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.30 / 23.05	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.35 / 11.00	A 322	F-OJSB
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	12.35 / 16.20	A 322	F-OJSB
	NOU/BNE	SB 150 / QF 364	16.35 / 18.10	A 322	F-OZNC
	BNE/NOU	SB 151 / QF 363	20.20 / 23.20	A 322	F-OZNC
	AKL/NOU	SB 415 / NZ 782	09.05 / 11.10	A 320	Variable NZ
VENDREDI	NOU/AKL	SB 416 / NZ 783	12.10 / 15.50	A 320	Variable NZ
	VLI/NOU	NF060 / SB3235	10.50 / 12.25	ATR 72-212A / B738	Variable NF
	NOU/VLI	NF061 / SB3234	13.05 / 14.40	ATR 72-212A / B738	Variable NF
	NOU/NRT	SB 880 / AF 4020	01.05 / 07.55	A 332	F-OHSD/JSE
	NRT/NOU	SB 881 / AF 4021	12.30 / 23.05	A 332	F-OHSD/JSE
	NOU/AKL	SB 410 / NZ 313	08.00 / 11.35	A 322	F-OZNC
	AKL/NOU	SB 411 / NZ 312	13.05 / 15.00	A 322	F-OZNC
SAMEDI	NOU/NAN	SB330	13.00 / 15.50	A 322	F-OZNC
	NOU/SYD	SB 140 / QF 362	08.30 / 10.55	A 332	F-OJSE/HSD
	SYD/NOU	SB 141 / QF 361	12.35 / 16.15	A 332	F-OJSE/HSD
	NOU/VLI	SB 230 / NF 565	16.50 / 17.55	A 322	F-OZNC
	VLI/NOU	SB 231 / NF 564	19.00 / 20.00	A 322	F-OZNC
	VLI/NOU	NF064 / SB3231	06.30 / 08.05	ATR 72-212A / B738	Variable NF
	NOU/VLI	NF065 / SB3230	08.45 / 10.20	ATR 72-212A / B738	Variable NF
	LAX/AKL (via PPT)	SB 4411 / TN 101	23.40 / 12.45 (+2)	A 340	Variable TN
	NOU/NRT	SB 800 / AF 4020	01.05 / 07.55	A 332	F-OJSE/HSD
	NRT/NOU	SB 801 / AF 4021	12.30 / 23.05	A 332	F-OJSE/HSD
DIMANCHE	NOU/MEL	SB 110	08.35 / 11.50	A 322	F-OJSB
	MEL/NOU	SB 111	13.20 / 17.45	A 322	F-OJSB
	SYD/NOU	QF 91 / SB 149	08.50 / 11.45	B 738	Variable QF
	NOU/SYD	QF 92 / SB 148	12.40 / 15.50	B 738	Variable QF
	BNE/NOU	QF 89 / SB 159	10.00 / 13.10	B 738	Variable QF
	NOU/BNE	QF 90 / SB 158	14.15 / 15.50	B 738	Variable QF
	AKL/NOU	NZ 782 / SB 415	09.05 / 11.10	A 320	Variable NZ
	NOU/AKL	NZ 783 / SB 416	12.10 / 15.50	A 320	Variable NZ

VLI/NOU	SB 231 / NF 564	18.30 / 19.30	A 322	F-OJSB
NOU/BNE	SB 150 / QF 364	16.35 / 18.10	A 322	F-OZNC
BNE/NOU	SB 151 / QF 363	20.20 / 23.20	A 322	F-OZNC
SYD/NOU	QF 91 / SB 149	07.40 / 11.30	B 738	Variable QF
NOU/SYD	QF 92 / SB 148	12.30 / 14.50	B 738	Variable QF
AKL/LAX (via PPT)	SB 4410 / TN 102	16.00 / 10.05	A 340	Variable TN
LAX/AKL (via PPT)	SB 4411 / TN 101	23.40 / 12.45 (+2)	A 340	Variable TN

Les horaires (en heure locale) mentionnés dans le tableau ci-dessus correspondent aux périodes dites « heure d'été hémisphère Nord ».

Pour information conversion heure UTC/loc

KIX/NRT : +9	SYD / MEL :	AKL :
NOU : +11	+10 (du 01/04 au 06/10/18)	+12 (du 01/04 au 29/09/18)
VLI : +11	+11 (jusqu'au 31/03/18 et à compter du 07/10/18)	+13 (jusqu'au 31/03/18 et à partir du 30/09/18)
NAN : +12	BNE : +10	
LAX : -7		

PROGRAMME DES RÉGULATIONS AVIONS, VOLS SUPPLÉMENTAIRES ET ANNULÉS

1.a – Vols supplémentaires au retour de Nandi

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
VENDREDI 08/06/18 - 10/08/18 12/10/18	NAN/NOU	SB331	18.15 / 19.25	A 322	F-OJSB
VENDREDI 30/03/18	NAN/NOU	SB331	18.15 / 19.25	A 322	F-OZNC

1.b – Vols supplémentaires à destination d'Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
SAMEDI 13/06/18	NOU/AKL	SB 410/NZ313/TN1602	08.00 / 11.35	A 322	F-OZNC
	AKL/NOU	SB 411/NZ312/TN1601	13.05 / 15.05	A 322	F-OZNC
SAMEDI 11-25/08/18 - 13/10/18	NOU/AKL	SB 412	08.00 / 11.35	A 322	F-OZNC
	AKL/NOU	SB 413	13.05 / 15.05	A 322	F-OZNC

1.c – Vols supplémentaires à destination de Sydney

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
SAMEDI 14/04/18	NOU/SYD	SB 142	08.50 / 11.15	A 322	F-OZNC
	SYD/NOU	SB 143	12.50 / 16.35	A 322	F-OZNC
DIMANCHE 14/10/18	NOU/SYD	SB 142	09.00 / 12.25	A 322	F-OJSB
	SYD/NOU	SB 143	14.00 / 16.45	A 322	F-OJSB

2.a – Programme des régulations à destination de Port-Vila

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 21/05/18 - 24/09/18	NOU/VLI	SB 230 / NF 565	19.20 / 20.25	A 322	F-OJSB
	VLI/NOU	SB 231 / NF 564	21.30 / 22.30	A 322	F-OJSB
LUNDI 02/04/18	NOU/VLI	SB 230 / NF 565	19.20 / 20.25	A 322	F-OZNC
	VLI/NOU	SB 231 / NF 564	21.30 / 22.30	A 322	F-OZNC
JEUDI 10/05/18	NOU/VLI	SB 230 / NF 565	10.00 / 11.05	A 322	F-ONZC
	VLI/NOU	SB 231 / NF 564	12.10 / 13.10	A 322	F-ONZC
DIMANCHE 14/10/18	NOU/VLI	SB 230 / NF 565	16.25 / 17.30	A 322	F-OJSB
	VLI/NOU	SB 231 / NF 564	18.35 / 19.35	A 322	F-OJSB

2.b – Programme des régulations à destination de Melbourne

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 02-09-16-21/04/18 11-18-25/06/18 13/08/18 08-15/10/18	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.35 / 11.50 13.20 / 17.40	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC
MERCREDI 25/04/18 - 25/07/18 01/08/18 - 19/09/18	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.35 / 11.50 13.20 / 17.40	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB
SAMEDI 09-23/06/18 07-14/07/18 13-26/10/18	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.35 / 11.50 13.20 / 17.40	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC
SAMEDI 07/04/18 - 22/09/18	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.35 / 11.40 13.20 / 17.00	A 332 A 332	F-OHSD F-OHSD

2.c – Programme des régulations à destination de Brisbane

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
JEUDI 31/05/18	NOU/BNE BNE/NOU	SB 150 / QF 364 SB 151 / QF 363	15.45 / 17.30 19.00 / 22.05	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB
DIMANCHE 03/06/18	NOU/BNE BNE/NOU	SB 150 / QF 364 SB 151 / QF 363	15.45 / 17.30 19.00 / 22.05	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB
DIMANCHE 14/10/18	NOU/BNE BNE/NOU	SB 150 / QF 364 SB 151 / QF 363	15.45 / 17.30 19.00 / 22.05	A 332 A 332	F-OHSD F-OHSD

2.d – Programme des régulations à destination d'Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
MARDI 29/05/18 - 05/06/18	NOU/AKL AKL/NOU	SB 410 / NZ 313 / TN 1602 SB 411 / NZ 312 / TN 1601	09.00 / 13.35 15.35 / 16.30	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB
VENDREDI 30/03/18 - 27/04/18 11/05/18 06-13-27/07/18 03/08/18 - 21-28/09/18 12/10/18	NOU/AKL AKL/NOU	SB 410 / NZ 313 SB 411 / NZ 312	08.00 / 11.35 13.05 / 15.00	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB
DIMANCHE 03/06/18	NOU/AKL AKL/NOU	SB 410 / NZ 313 / TN 1602 SB 411 / NZ 312 / TN 1601	09.00 / 13.35 15.35 / 16.30	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB

2.e – Programme des régulations à destination de Nandi

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 02-09-16-23/04/18 28/05/18 04-11-18/06/18 06-13-20-27/08/18 08-15-22/10/18	NOU/NAN NAN/NOU	SB 330 SB 331	08:00 / 10:50 17:05 / 18:15	A 322 A 322	F-OJSB F-OJSB
VENDREDI 06-13-20-27/04/18 01-08-15-22-25/06/18 17-24-31/08/18 25/10/18	NOU/NAN	SB 330	13:00 / 15:50	A 322	F-OJSB

3.a – Vols annulés à destination de Tokyo

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 26/03/18	NOU/NRT NRT/NOU	SB 800 / AF 4020 SB 801 / AF 4021	01.05 / 07.55 12.30 / 23.05	A 332 A 332	F-OHSD/JSE F-OHSD/JSE

3.b – Vols annulés à destination d'Osaka

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 02-09-16-23-30/04/18	NOU/KIX KIX/NOU	SB 880 / AF 4022 SB 881 / AF 4023	00.10 / 07.10 11.30 / 22.15	A 332 A 332	F-OHSD/JSE F-OHSD/JSE
JEUDI 05-12-19-26/04/18	NOU/KIX KIX/NOU	SB 880 / AF 4022 SB 881 / AF 4023	00.10 / 07.10 11.30 / 22.15	A 332 A 332	F-OHSD/JSE F-OHSD/JSE

3.c – Vols annulés à destination de Melbourne

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
LUNDI 23/04/18 28/05/18 04/06/18 23-30/07/18 06/08/18 03-10/09/18	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.35 / 11.50 13:20 / 17.45	A 322 A 322	F-OZNC/JSB F-OZNC/JSB
MERCREDI 02-16-23/05/18 18/07/18 29/08/18	NOU/MEL MEL/NOU	SB 110 SB 111	08.35 / 11.50 13:20 / 17.45	A 322 A 322	F-OZNC/JSB F-OZNC/JSB

3.d – Vols annulés à destination d'Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
MARDI 15/05/18	NOU/AKL AKL/NOU	SB 410 / NZ 313 / TN 1602 SB 411 / NZ 312 / TN 1601	08.00 / 11.35 13.05 / 15.00	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC
VENDREDI 04-25/05/18 01/06/18	NOU/AKL AKL/NOU	SB 410 / NZ 313 SB 411 / NZ 312	08.00 / 11.35 13.05 / 15.00	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC

4.a – Vols charter à destination d'Auckland

JOUR/DATE	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	IMMAT
VENDREDI 15/06/18	NOU/AKL AKL/NOU	SB 900 SB 901	09.10 / 12.45 13.45 / 15.40	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC
MARDI 19/06/18	NOU/AKL AKL/NOU	SB 900 SB 901	12.30 / 16.05 17.35 / 19.30	A 322 A 322	F-OZNC F-OZNC

Arrêté n° 2018-579/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Tahiti Nui

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-407/GNC du 24 mars 2015 portant attribution d'une licence d'exploitation de transport aérien public à la société Air Tahiti Nui ;

Vu la demande présentée par la société Air Tahiti Nui le 7 février 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Tahiti Nui est autorisée à exploiter des services aériens internationaux conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 25 mars au 27 octobre 2018 inclus, indépendamment des liaisons entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*

GILBERT TYUIÉNON

ANNEXE**à l'arrêté n° 2018 - 579/GNC du 13 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers internationaux de la société Air Tahiti Nui*****Exploitant :***

Dénomination : S.A d'économie mixte Air Tahiti Nui
Adresse du siège social : Immeuble Dexter
Angle rue Paul Gauguin/rue des Remparts
BP 1673
98713 Papeete
Polynésie Française
Téléphone / Télécopie : (689) 40 46 02 02 / (689) 40 46 02 90

Flotte exploitée par la compagnie :

Opérateur	Type d'avion	Immatriculation	Configuration
Air Tahiti Nui	A343	F-OJTN – F-OJGF – F-OSUN – F-OSEA – F-OLOV	32 J / 264 Y
Air Calédonie International*	A 330-200 (A 332)	F-OHSD – F-OJSE	24 J / 242 Y
Air Calédonie International*	A 320-232 (A 322)	F-OJSB	8 J / 138 Y
Air Calédonie International*	A 320-200 (A 322)	F-OZNC	8 J / 150 Y

Ligne régulière en partage de codes d'identification avec Air Calédonie International :

Nouméa (NOU) – Los Angeles (LAX) via Papeete (PPT) ou via Papeete et Auckland (AKL)

PROGRAMME D'EXPLOITATION Eté 2018*Heure Locale / valable du 25 mars 2018 au 27 octobre 2018 inclus*

JOUR	ROUTE	N° de VOL	HEURE LOCALE	TYPE D'AVION	REMARQUES
MARDI	NOU / LAX (via AKL et PPT)	TN 1602 / SB 410 NOU-AKL TN 102 / SB 4410 AKL-LAX	09:00 / 11:10	A322 NOU-AKL A343 AKL-LAX	
VENDREDI	LAX / NOU (via PPT)	TN 007 / SB 4601 LAX-PPT TN 1611 / SB 601 PPT-NOU	23:40 / 11:05 (+2)	A343 LAX-PPT A332 PPT-NOU	PPT- NOU : compétence Etat
SAMEDI	NOU / LAX (via PPT)	TN 1612 / SB 600 NOU-PPT TN 102 / SB 4600 PPT-LAX	10.35 / 10.50	A332 NOU-PPT A343 PPT-LAX	NOU- PPT : compétence Etat
DIMANCHE	NOU / LAX (via AKL et PPT)	TN 1602 / SB 410 NOU-AKL TN 102 / SB 4410 AKL-LAX	08:00 / 10:05	A322 NOU-AKL A343 AKL-LAX	
	LAX / NOU (via PPT et AKL)	TN 101 / SB 4411 LAX-AKL TN 1601 / SB 411 AKL-NOU	23:40 / 15:00 (+2)	A343 LAX-AKL A322 AKL-NOU	

Conversion heure UTC/loc : LAX : -8 ; PPT : -10 ; NOU : +11 ; AKL : +12/+13

NB : Le partage de codes entre NOU et AKL, AKL et PPT et PPT et LAX est soumis à des restrictions de trafic et n'est utilisé que pour mettre en connexion les vols Aircalin et Air Tahiti Nui, sans commercialisation de trafic point à point.

Seuls les « stop over » sont autorisés dans les deux sens à Auckland pour les passagers en provenance de Nouméa et/ou de Papeete.

Arrêté n° 2018-581/GNC du 13 mars 2018 fixant les grilles tarifaires du musée de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 554 du 2 juin 1983 portant création du service des musées et du patrimoine ;

Vu l'arrêté modifié n° 163-T du 14 janvier 1994 réorganisant la régie de recettes du service des musées et du patrimoine ;

Sur proposition de Mme le chef du service des musées et du patrimoine,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs du musée de Nouvelle-Calédonie – service des musées et du patrimoine sont arrêtés comme détaillés dans les cinq annexes suivantes :

- annexe 1 : tarifs des entrées et animations autour des expositions du musée de Nouvelle-Calédonie ;
- annexe 2 : tarifs des publications ;
- annexe 3 : tarifs des supports touristiques et culturels ;
- annexe 4 : tarifs des reproductions d'images et de documents ;
- annexe 5 : tarifs des locations temporaires des espaces du musée de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les publications et produits divers en vente à la boutique du musée de Nouvelle-Calédonie - service des musées et du patrimoine peuvent être expédiés sur demande. Les frais d'envoi, appliqués selon les tarifs postaux en vigueur, sont à la charge du commanditaire et s'ajoutent aux prix de vente desdits produits et publications.

Le prix de vente aux libraires est identique au prix public.

Les publications non-éditées par le service des musées et du patrimoine sont vendues au « prix distributeur » fixé par convention avec l'éditeur.

Article 3 : Des tarifs adaptés peuvent être proposés par le chef de service du musée de Nouvelle-Calédonie – service des musées et du patrimoine en fonction des circonstances et des options demandées, en particulier pour les locations temporaires.

Un supplément de 30% peut être appliqué pour les utilisations d'espaces ayant lieu les jours fériés et les dimanches.

Article 4 : L'arrêté n° 85-256/CM du 7 mai 1985 fixant le tarif des entrées au Musée Néo Calédonien, l'arrêté n° 88-052 du 10 janvier 1989 fixant le prix de vente de cartes postales au Musée Néo-calédonien et la délibération modifiée n° 232 du 26 novembre 1991 relative au prix de vente de supports touristiques et culturels au Musée Territorial de Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la citoyenneté, de la culture
et de la condition féminine,*
DÉWÉ GORODEY

ANNEXE

à l'arrêté n° 2018 - 581/GNC du 13 mars 2018 fixant les grilles tarifaires du musée de Nouvelle-Calédonie

ANNEXE 1 : TARIF DES ENTRÉES ET ANIMATIONS AUTOUR DES EXPOSITIONS	PRIX
<u>I – Droits d'entrée (à ajouter aux tarifs des visites et animations énumérés en II et III)</u>	
- Plein tarif (Personnes de 18 à 60 ans inclus).....	500 F
- Détenteurs de la carte étudiant, jeune, demandeur d'emploi, AMG.....	200 F
- Personnes de plus de 60 ans.....	200 F
- Groupe d'au moins 10 personnes (tarif /pers).....	300 F
- Jeunes de 8 à 17 ans inclus.....	200 F
- Opérateurs touristiques.....	500 F
- Enfants de moins de 8 ans.....	Gratuit
- Titulaires d'une carte d'invalidité + accompagnateur.....	Gratuit
- Membre des organisations : ALAM, AMEP, ICOM, PIMA.....	Gratuit
- Groupes scolaires et socio-éducatifs + accompagnateurs	Gratuit
- Enseignants détenteur de la carte Pass éducation-culture NC.....	Gratuit
<u>II –Visites guidées, parcours animés, ateliers (droits d'entrée non inclus)</u>	
- Plein tarif (Personnes de 18 à 60 ans inclus).....	1 000 F
- Détenteurs des cartes étudiant, jeune, demandeur d'emploi, AMG.....	500 F
- Personnes de plus de 60 ans.....	500 F
- Titulaires d'une carte d'invalidité + accompagnateur.....	500 F
- Groupe d'au moins 10 personnes (tarif /pers).....	800 F
- Jeunes de 8 à 17 ans inclus.....	500 F
- Opérateurs touristiques (tarif / pers.).....	1 000 F
- Forfait groupe scolaire et socio-éducatif + accompagnateurs.....	3 000 F
- Enfant de moins de 8 ans.....	Gratuit
<u>III – Spectacles (droits d'entrée non inclus)</u>	
- Plein tarif (Personnes de 18 à 60 ans inclus).....	1 000 F
- Détenteur des cartes étudiant, jeunes, demandeur d'emploi, AMG.....	500 F
- Personnes de plus de 60 ans.....	500 F
- Titulaires d'une carte d'invalidité + accompagnateur.....	500 F
- Groupe d'au moins 10 personnes (tarif /pers.).....	800 F
- Enfants de 8 à 17 ans inclus.....	500 F
- Opérateurs touristiques (tarif / pers.).....	1 000 F
- Enfants de moins de 8 ans.....	Gratuit
<u>IV – Journées et manifestations gratuites</u>	
- Conférences/Causeries.....	Gratuit
- Nuit des musées.....	Gratuit
- La journée internationale des musées.....	Gratuit
- Rendez-vous aux jardins.....	Gratuit
- Journée internationale de la diversité culturelle.....	Gratuit
- La fête de la musique.....	Gratuit
- La journée du patrimoine.....	Gratuit
- Les premiers dimanches du mois.....	Gratuit
- Les jours d'ouverture des expositions temporaires.....	Gratuit

ANNEXE 2 : TARIFS DES PUBLICATIONS		PRIX
<u>Publications du Service des Musées et du Patrimoine</u>		
- Les « Livres références » (éditions, rééditions ou traductions)		5 000 F
- Les « Catalogues d'exposition »		3 000 F
- Les « Essais scientifiques »		3 000 F
- Les éditions « Jeunesse »		2 000 F
- Les « Livrets d'exposition »		1 000 F
- Les « Journaux d'exposition »		500 F
- DVD des expositions et films documentaires		2 500 F
- Bulletins du musée		Gratuit
Le prix de vente aux libraires est identique au prix public.		
<u>Publications non-éditées par le service des musées et du patrimoine:</u>		
Chaque publication est vendue au « prix distributeur » fixé par convention avec l'éditeur.		

ANNEXE 3 : TARIFS DES SUPPORTS TOURISTIQUES ET CULTURELS		PRIX
- Autocollants		50 F
- Marques pages		100 F
- Cartes postales touristique		50 F
- Cartes postales prestige		150 F
- Crayons		100 F
- Stylos		200 F
- Magnets		200 F
- Portes clés et cordons		250 F
- Sacs shopping		250 F
- Sacs prestige		1 500 F
- Affiches d'exposition		300 F
- Carnets de notes		500 F
- Coffrets de cartes postales		500 F
- Coffrets de cartes postales prestige		1 000 F
- Calendriers « musée de Nouvelle-Calédonie »		600 F
- Tasses/Mugs		750 F
- Posters		1 000 F
- Parapluies		1 500 F
- Casquettes ou bobs (brodés*)		1 500 F
- Tee-shirts Enfants		1 000 F
- Tee-shirts Adultes		1 500 F
- Tee-shirts Adultes « éditions spéciales »		2 500 F
- Chemises		2 500 F
- Serviette de plage		2 500 F
- Sweats enfants (Pulls/polaires/gilets)		4 000 F
- Vestes enfants (coupes-vent/vestes toile)		4 000 F
- Sweats Adulte (Pulls/polaires/gilets)		6 000 F
- Vestes adultes (coupes-vent/vestes toile)		6 000 F
- Bijoux précieux		5 000 F
- Bijoux fantaisie (catégorie 1)		1 000 F
- Bijoux fantaisie (catégorie 2)		2 000 F
- Natte de bonjour		2 000 F
- Natte de coutume		3 500 F
- Sac océanien fibre végétale (catégorie 1)		1 500 F
- Sac océanien fibre végétal (catégorie 2)		3 000 F

ANNEXE 4 : TARIFS DES REPRODUCTIONS D'IMAGES ET DOCUMENTS		TARIFS
<u>I – Reprographies :</u>		
- Photocopie N&B format A4.....		30 F
- Photocopies N&B format A3.....		60 F
- Carte 10 unités.....		500 F
- Carte 25 unités.....		1 000 F
- Carte 50 unités.....		2 000 F
- Scan (unité)		500 F
- Gravures sur CD.....		1 000 F
- Reproduction numérique.....		2 000 F
<u>II - Droits de reproduction</u>		
<u>Pour édition et presse à but commercial :</u>		
▪ Reproduction sur ¼ de page.....		5 000 F
▪ Reproduction sur 1/3 de page.....		7 000 F
▪ Reproduction ½ page.....		10 000 F
▪ Pleine page.....		20 000 F
▪ 1 ^{ère} de couverture.....		25 000 F
<u>Pour édition multimédia (CD-DVD - sons, films)</u>		
- à caractère commercial.....		10 000 F
- à caractère non commercial.....		5 000 F
<u>Gratuité des droits de reproduction :</u>		
- Publications, éditions ou manifestations à caractère scientifique et pédagogique (mémoire, thèse, revues scientifiques ou de société savantes, conférence...)		Gratuit
- Publications, éditions ou manifestations qui visent à promouvoir le musée et ses collections		
- Editions de dictionnaires, d'encyclopédies et de livres scolaires		
- Dans le cadre de partenariat culturel ou scientifique qui auront fait l'objet d'une convention préalable		
<u>Conditions de gratuité :</u> Le demandeur s'engage à faire parvenir aux Musées trois exemplaires gratuits de la publication dans chaque langue de publication, au plus tard un mois après sa sortie.		

ANNEXE 5 : TARIFS SUR LOCATIONS TEMPORAIRES D'ESPACES DU MUSEE DE NOUVELLE-CALÉDONIE		PRIX
Location des espaces <i>jardins</i> + <i>préau</i> pour événements privés, associatifs ou d'entreprise.		
Pour cocktails, déjeuners, colloques, séminaires, présentations commerciales jusqu'à 49 personnes, incluant la mise à disposition sur demande de chaises, tables, paperboard, vidéoprojecteur, micros, écran.		
- A la journée.....		50 000 F
- A la demi-journée.....		30 000 F
- Pour 2 heures.....		15 000 F
Pour cocktails, déjeuners, colloques, séminaires, présentations commerciales pour 50 personnes et plus, incluant la mise à disposition sur demande de chaises, tables, paperboard, vidéoprojecteur, micros, écran.		
- A la journée.....		80 000 F
- A la demi-journée.....		50 000 F
- Pour 2 heures.....		30 000 F

Arrêté n° 2018-621/GNC du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-1117/GNC du 23 avril 2017 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1117/GNC du 23 avril 2017 portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles qui suivent visent à modifier l'arrêté n° 2014-1117/GNC du 23 avril 2014 *portant organisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*.

Article 2 : L'article 7 est ainsi réécrit :

« Le pôle « Fonction Publique » regroupe :

- le service des affaires juridiques et du dialogue social ;
- le service de l'accès à la fonction publique et de la formation initiale ;
- le service des systèmes informatisés des ressources humaines ;
- le service de la gestion statutaire des fonctionnaires.

Il est placé sous l'autorité d'un directeur adjoint. »

Article 3 : L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 1 :

Le service de l'accès à la fonction publique et de la formation initiale ».

Article 4 : Les articles 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9 : Organisation

Le service de l'accès à la fonction publique et de la formation initiale comprend les trois sections suivantes :

- 1^{re} section des concours 1 ;*
- 2^{de} section des concours 2 ;*
- 3^{de} section du recrutement et de la formation initiale.*

Chaque section peut être placée sous la responsabilité d'un chef de section.

Article 10 : Attributions

Le service de l'accès à la fonction publique et de la formation initiale assure :

- 1^{re} l'organisation des modes d'accès aux fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et des communes, quand cette mission est confiée par convention ;*

2^{de} le suivi des lauréats de concours jusqu'à leur nomination ;

3^{de} le fonctionnement de la commission d'assimilation des diplômés ;

4^{de} le traitement et la mise en ligne des avis de vacance de postes ;

5^{de} l'octroi et la gestion des bourses avec affectation spéciale ;

6^{de} la gestion des emplois et des compétences, la mise à jour du référentiel des métiers et des emplois des services publics de la Nouvelle-Calédonie, en lien avec les employeurs publics ;

7^{de} l'expertise diplôme ».

Article 5 : A la suite de l'article 10, il est inséré une sous-section 1-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1- 1 :

Service des systèmes informatisés des ressources humaines ».

Article 6 : Sous la sous-section 1-1, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Article 10-1 : Attributions

Le service des systèmes informatisés des ressources humaines assure :

1^{re} le support métier aux utilisateurs du SIRH de la Nouvelle-Calédonie.

2^{de} le développement du système d'information des ressources humaines « Tiarhé » ainsi que le support aux utilisateurs ;

3^{de} la conception et le développement de tout outil visant à automatiser et dématérialiser la gestion RH ».

Article 7 : Le point IV de l'article 12 est ainsi complété :

« - de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique ».

Article 8 : I- Au 1^{er} alinéa de l'article 13, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

II- L'article 13 est ainsi complété :

« - section gestion statutaire 3. »

Article 9 : L'article 15 est ainsi réécrit :

« Le pôle « Ressources humaines de la Nouvelle-Calédonie » regroupe :

- 1^{re} le service de la gestion des ressources humaines ;*
- 2^{de} le service du développement des ressources humaines ;*
- 3^{de} le service du budget et du contrôle de gestion ;*
- 4^{de} le service vie au travail.*

Il est placé sous l'autorité d'un directeur adjoint. ».

Article 10 : Les 7^e et 9^e alinéas de l'article 18 sont supprimés.

Article 11 : A l'article 19 :

- 1° le mot « *emploi* » est remplacé par les mots « *recrutement* » ;
 2° les mots « *vie au travail* » sont remplacés par le mot « *compétences* ».

Article 12 : L'article 20 est ainsi réécrit :

« *Le service du développement des ressources humaines a en charge la définition et la mise en œuvre des outils et des procédures liés à l'emploi, la formation, la gestion et le développement des compétences, le recrutement interne et externe et la mobilité des fonctionnaires au sein de la collectivité.*

Il assure :

- *l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation ;*
- *la construction, la réalisation, le suivi et l'évaluation du plan de formation annuel ;*
- *la gestion des outils de développement des compétences*
- *le recrutement des agents de la collectivité Nouvelle-Calédonie et leur accompagnement à la prise de poste ;*
- *l'appui à la mobilité dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;*
- *la promotion des emplois de la collectivité, à travers notamment les relations avec les établissements d'enseignements et des opérations événementielles ;*
- *la participation à la politique de l'emploi de la collectivité Nouvelle-Calédonie. ».*

Article 13 : A la suite de l'article 22, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

Service vie au travail ».

Article 14 : Sous la sous-section 4, il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« *Article 22-1 :*

Le service vie au travail a en charge la définition et la mise en œuvre d'une politique visant à améliorer la qualité de vie au travail.

Il assure les études, la proposition et la gestion des actions et des outils relatifs :

- *aux conditions de travail, dont les relations interpersonnelles et/ou collectives ainsi que l'organisation ;*
- *à la santé au travail, dont notamment la mise en place d'une médecine du travail ;*
- *à l'accompagnement social ;*
- *à la gestion inclusive des travailleurs en situation de handicap.*

Il assure également l'appui à la mobilité et le pilotage du bilan social. ».

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
de la fonction publique, du logement
et de la sécurité routière,*

CYNTHIA LIGEARD

Arrêté n° 2018-633/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la société Air Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-491/GNC du 31 mars 2015 portant renouvellement de la licence d'exploitation du transport aérien public de la société Air Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Air Calédonie le 4 février 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Calédonie est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 25 mars au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*

GILBERT TYUIÉNON

ANNEXE

à l'arrêté n° 2018- 633 / GNC du 19 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation des services aériens réguliers de la société Air Calédonie***Exploitant :***

Dénomination : Société anonyme Air Calédonie
Adresse du siège social : Aérodrome de Nouméa / Magenta
100, rue Roger Gervolino
BP 212 – 98845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie
Ridet 55B015016001
Téléphone / Télécopie : (687) 25.03.00 / (687) 25.48.69

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : ATR 72-600
Immatriculation : F-OZIP
Configuration : 70 sièges
Type d'avion : ATR 72-600
Immatriculation : F-OZLI
Configuration : 70 sièges
Type d'avion : ATR 72-600
Immatriculation : F-OZKN
Configuration : 70 sièges
Type d'avion : ATR 72-600
Immatriculation : F-OZNO
Configuration : 70 sièges

Jusqu'au 31 mars 2018

Type d'avion : DHC6-300 } Dans le cadre d'un contrat d'affrètement
Immatriculation : F-OLAY } avec la compagnie Air Loyauté
Configuration : 19 sièges }
Type d'avion : DHC6-300 } Dans le cadre d'un contrat d'affrètement
Immatriculation : F-ONCA } avec la compagnie Air Loyauté
Configuration : 19 sièges }
Type d'avion : DHC6-300 } Dans le cadre d'un contrat d'affrètement
Immatriculation : F-OLJI } avec la compagnie Air Loyauté
Configuration : 19 sièges }

Lignes régulières :

Nouméa – Lifou
Nouméa – Maré
Nouméa – Ouvéa
Nouméa – Iles des Pins
Nouméa – Koné

Jusqu'au 31 mars 2018

Nouméa – Koumac – Belep
Nouméa – Touho
Nouméa - Tiga

PROGRAMME D'EXPLOITATION*Heure Locale / valable du 26 au 31 mars 2018 inclus*

Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVÉE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600
	MAGENTA / TIGA	701	07.30 - 08.30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	702	14.55 - 15.55	DHC6-300

MARDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.30 - 08.50	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	09.20 - 09.55	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	10.25 - 11.00	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	15.15 - 15.50	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	16.20 - 16.55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	17.25 - 18.45	DHC6-300
MERCREDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600
	MAGENTA / TOUHO	603	07.10 - 08.10	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	604	08.40 - 09.40	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300

J E U D I	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 – 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 – 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 – 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 – 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 – 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 – 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.40 - 11.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	307	09.20 – 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	311	17.20 – 18.00	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 – 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 – 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KOUMAC	553	07.30 - 08.50	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	554	09.20 - 09.55	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	555	10.20 - 10.55	DHC6-300
	KOUMAC / BÉLEP	556	15.20 - 15.55	DHC6-300
	BÉLEP / KOUMAC	557	16.20 - 16.55	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	558	17.25 - 18.45	DHC6-300

V E N D R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	313	11.40 - 12.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	314	12.50 - 13.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / TIGA	701	07.30 - 08.30	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	702	14.55 - 15.55	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300
S A M E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	403	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	14.20 - 14.50	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.10 - 17.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	404	10.40 - 11.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	15.20 - 15.50	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	14.00 - 14.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	16.30 - 17.10	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	17.40 - 18.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	16.50 - 17.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.00 - 18.40	ATR 72-600

DIMANCHE	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 - 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 - 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	105	10.00 - 10.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	106	11.10 - 11.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	07.30 - 08.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	08.40 - 09.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUEVA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUEVA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / TOUHO	613	16.30 - 17.30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	614	18.00 - 19.00	DHC6-300

Heure Locale / valable du 1^{er} avril au 31 décembre 2018 inclus

Pour MAGENTA lire Aéroport de Nouméa-Magenta

JOUR	ROUTE	N° VOL	HEURE LOCALE DEPART – ARRIVÉE	TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600
MARDI	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 - 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 - 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600

M E R C R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 - 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	113	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	114	18.30 - 19.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.20	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.50 - 11.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	317	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	318	16.00 - 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONÉ	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 - 17.10	ATR 72-600

J E U D I	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 – 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 – 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 - 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 – 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 – 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 – 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 - 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 – 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.40 - 11.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	307	09.20 – 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVEA	311	17.20 – 18.00	ATR 72-600
	OUVEA / MAGENTA	308	10.30 – 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 – 19.10	ATR 72-600
V E N D R E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 - 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 – 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.50 - 07.30	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 - 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	08.00 - 08.40	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 – 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 – 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	13.00 - 13.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 - 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 – 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	14.10 - 14.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 - 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	505	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / KONE	519	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	506	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	KONÉ / MAGENTA	520	16.30 – 17.10	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 - 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	313	11.40 – 12.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 - 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	314	12.50 – 13.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600

S A M E D I	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 – 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	403	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	14.20 - 14.50	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	417	17.10 – 17.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 – 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	404	10.40 - 11.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	15.20 - 15.50	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	418	18.10 – 18.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	107	06.30 - 07.10	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.40 - 15.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	108	07.40 - 08.20	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	15.50 - 16.30	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	201	06.10 - 06.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 – 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	211	14.00 - 14.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	16.30 – 17.10	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	202	07.20 - 08.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 – 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	212	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	17.40 – 18.20	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	305	07.10 – 07.50	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.00 - 09.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	16:50 - 17.30	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	306	08.20 – 09.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.10 - 10.50	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.00 – 18.40	ATR 72-600

D I M A N C H E	MAGENTA / I DES PINS	407	07.10 - 07.40	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	401	08.40 – 09.10	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	413	15.30 - 16.00	ATR 72-600
	MAGENTA / I DES PINS	419	18.10 – 18.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	408	08.10 – 08.40	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	402	09.40 - 10.10	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	414	16.30 - 17.00	ATR 72-600
	I DES PINS / MAGENTA	420	19.10 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	105	10.00 - 10.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	101	12.00 – 12.40	ATR 72-600
	MAGENTA / MARÉ	115	14.50 – 15.30	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	106	11.10 - 11.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	102	13.10 – 13.50	ATR 72-600
	MARÉ / MAGENTA	116	16.00 – 16.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	203	07.30 – 08.10	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	205	11.00 - 11.40	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	219	15.10 - 15.50	ATR 72-600
	MAGENTA / LIFOU	215	17.50 – 18.30	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	204	08.40 – 09.20	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	206	12.10 - 12.50	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	220	16.20 - 17.00	ATR 72-600
	LIFOU / MAGENTA	216	19.00 – 19.40	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	307	09.20 – 10.00	ATR 72-600
	MAGENTA / OUVÉA	311	17.20 - 18.00	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	308	10.30 – 11.10	ATR 72-600
	OUVÉA / MAGENTA	312	18.30 - 19.10	ATR 72-600

Arrêté n° 2018-635/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air Loyauté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2239/GNC du 18 octobre 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Loyauté ;

Vu la demande présentée par la société Air Loyauté le 5 février 2018, modifiée le 15 février 2018 et le 7 mars 2018 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Air Loyauté est autorisée à exploiter des services aériens réguliers intérieurs conformément au programme annexé au présent arrêté pour la période s'étendant du 25 mars 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des infrastructures publiques, du transport
aérien domestique et international, et du
transport terrestres et maritime,*
GILBERT TYUIÉNON

ANNEXE**à l'arrêté n° 2018-635/ GNC du 19 mars 2018 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers de la société Air*****Exploitant :***

Dénomination : Société à responsabilité limitée Air Loyauté
Adresse du siège social : Aérodrome de Magenta
BP 1 116 - 98845 NOUMEA CEDEX
Nouvelle-Calédonie
Ridet : 056556-001
Téléphone / Télécopie : (687) 25.37.09 / (687) 25.46.62

Flotte exploitée par la compagnie :

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-OIAY
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-OIJI
Configuration : 19 sièges

Type d'avion : DHC6-300
Immatriculation : F-ONCA
Configuration : 19 sièges

Lignes régulières :

Lifou - Maré
Lifou - Ouvéa
Lifou - Tiga
Maré - Lifou
Ouvéa - Lifou
Tiga - Lifou

A partir du 1^{er} avril 2018 :

Magenta – Tiga
Magenta – Touho
Magenta – Koumac
Koumac- Belep

PROGRAMME D'EXPLOITATION

Programme valable du 25 mars au 31 mars 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N°VOL	HEURE LOCALE DEPART-ARRIVEE	TYPE D'AVION
LUNDI	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00 - 08:25	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY45AL	09:00 - 09:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10 - 10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15 - 11:50	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45 - 16:10	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY45LA	14:00 - 14:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40 - 17:05	DHC6-300
MARDI	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:00 - 08:35	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY41RL	09:05 - 09:40	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY42LV	10:10 - 10:35	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY42VL	11:05 - 11:30	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY43LR	15:45 - 16:20	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	16:50 - 17:25	DHC6-300
MERCREDI	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00 - 08:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY44LR	10:10 - 10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY44RA	11:15 - 11:30	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45 - 16:10	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40 - 17:05	DHC6-300
JEUDI	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:35 - 08:25	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY41RL	09:05 - 09:40	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY42LV	10:10 - 10:35	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY42VL	11:05 - 11:30	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY43LR	15:45 - 16:20	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	16:50 - 17:25	DHC6-300
VENDREDI	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00 - 08:25	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY45AL	09:00 - 09:25	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	08:55 - 09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10 - 10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15 - 11:50	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY45LA	14:00 - 14:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	14:30 - 14:55	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	15:25 - 15:50	DHC6-300

Programme valable du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018 inclus

JOUR	ROUTE	N°VOL	HEURE LOCALE DEPART-ARRIVEE			TYPE D'AVION
LUNDI	MAGENTA / TIGA	RLY41MA	07:20	-	08:20	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00	-	08:25	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY41AL	08:50	-	09:15	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	08:55	-	09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10	-	10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15	-	11:50	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45	-	16:10	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY43LA	14:00	-	14:25	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY43AM	14:55	-	15:55	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40	-	17:05	DHC6-300
MARDI	MAGENTA / KOUMAC	RLY41MK	07:20	-	08:40	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:00	-	08:35	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY41KC	09:10	-	09:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY41RL	09:05	-	09:40	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY41CK	10:10	-	10:45	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY42LV	10:10	-	10:35	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY42VL	11:05	-	11:30	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY42KC	15:20	-	15:55	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY43LR	15:45	-	16:20	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY42CK	16:20	-	16:55	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	16:50	-	17:25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY42KM	17:25	-	18:45	DHC6-300
MERCREDI	MAGENTA / TOUHO	RLY41MU	07:20	-	08:20	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00	-	08:25	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	RLY41UM	08:50	-	09:50	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	08:55	-	09:20	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10	-	10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15	-	11:50	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45	-	16:10	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	RLY42MU	16:30	-	17:30	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40	-	17:05	DHC6-300
JEUDI	TOUHO / MAGENTA	RLY42UM	18:00	-	19:00	DHC6-300
	MAGENTA / KOUMAC	RLY41MK	07:20	-	08:40	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY41LR	08:00	-	08:35	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY41KC	09:10	-	09:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY41RL	09:05	-	09:40	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY41CK	10:10	-	10:45	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY42LV	10:10	-	10:35	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY42VL	11:05	-	11:30	DHC6-300
	KOUMAC / BELEP	RLY42KC	15:20	-	15:55	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY43LR	15:45	-	16:20	DHC6-300
	BELEP / KOUMAC	RLY42CK	16:20	-	16:55	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY43RL	16:50	-	17:25	DHC6-300
	KOUMAC / MAGENTA	RLY42KM	17:25	-	18:45	DHC6-300

VENDREDI	MAGENTA / TIGA	RLY41MA	07:20	-	08:20	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY41LV	08:00	-	08:25	DHC6-300
	TIGA / LIFOU	RLY41AL	08:50	-	09:15	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY41VL	09:00	-	09:25	DHC6-300
	LIFOU / MARE	RLY42LR	10:10	-	10:45	DHC6-300
	MARE / LIFOU	RLY42RL	11:15	-	11:50	DHC6-300
	LIFOU / TIGA	RLY43LA	14:00	-	14:25	DHC6-300
	LIFOU / OUVEA	RLY43LV	15:45	-	16:10	DHC6-300
	TIGA / MAGENTA	RLY43AM	14:55	-	15:55	DHC6-300
	OUVEA / LIFOU	RLY43VL	16:40	-	17:05	DHC6-300
	MAGENTA / TOUHO	RLY42MU	16:30	-	17:30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	RLY42UM	18:00	-	19:00	DHC6-300
DIMANCHE	MAGENTA / TOUHO	RLY42MU	16:30	-	17:30	DHC6-300
	TOUHO / MAGENTA	RLY42UM	18:00	-	19:00	DHC6-300

Arrêté n° 2018-637/GNC du 19 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 susvisé les mots :

« Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de quatre ans à compter du 23 avril 2014 ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
des affaires coutumières de l'écologie
et du développement durable*
DIDIER POIDYALIWANE

Arrêté n° 2018-655/GNC du 19 mars 2018 portant annulation de l'arrêté n° 2018-183/GNC du 23 janvier 2018 attribuant une subvention d'équipement à la société Nouvelle-Calédonie Energie (NCE) pour la réalisation d'études pour la construction de la centrale thermique au gaz naturel et de sa chaîne logistique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 211 du 28 décembre 2016 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-183/GNC du 23 janvier 2018 attribuant une subvention d'équipement à la société Nouvelle Calédonie Energie (NCE) pour la réalisation d'études pour la construction de la centrale thermique au gaz naturel et de sa chaîne logistique,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-183 du 23 janvier 2018 susvisé est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé
du budget, de l'énergie, de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole*
NICOLAS METZDORF

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2018-583/GNC du 13 mars 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre Cabée en qualité de directeur du conservatoire de musique et de danse de Nouvelle-Calédonie (CMD-NC)

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2018, M. Cabée (Jean-Pierre) est nommé en qualité de directeur du conservatoire de musique et de danse de Nouvelle-Calédonie (CMD-NC), pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2018-2106/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à M. Yoann Aulnette, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation d'un an, onze mois et trente jours est attribuée à M. Aulnette (Yoann), infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 2 avril 2017, M. Aulnette (Yoann), infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux bénéficie d'un avancement à durée moyenne au 2^e échelon (IB : 519).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2108/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à la situation administrative de M. Mathieu Leroy, infirmier anesthésiste du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation d'un an, onze mois et trente jours est attribuée à M. Mathieu Leroy, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 11 juillet 2017, M. Leroy (Mathieu), infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 3^e échelon (IB : 519).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2110/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à Mme Alexandra Catherine, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation d'un an, onze mois et trente jours est attribuée à Mme Catherine (Alexandra), infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 8 avril 2017, Mme Catherine (Alexandra), infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 3^e échelon (IB : 519).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2112/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à l'octroi d'une bonification d'ancienneté de formation à M. Bertrand Blanc, infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Une bonification d'ancienneté de formation d'un an, onze mois et trente jours est attribuée à M. Blanc (Bertrand), infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 10 octobre 2017, M. Blanc (Bertrand), infirmier anesthésiste diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 3^e échelon (IB : 519).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2114/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à la nomination de M. Gaël Brignon en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2018, M. Brignon (Gaël) est :

- 1° nommé dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon de stage 1^{re} année en école de son corps (IB : 125) ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de cette même date, M. Brignon (Gaël) est soumis à une formation de trois ans à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2116/GNC-Pr du 26 février 2018 relatif à la nomination de Mme Jeannette Selefen en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 13 février 2018, Mme Selefen (Jeannette) est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon de stage 1^{re} année en école de son corps (IB : 125) ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de cette même date, Mme Selefen (Jeannette) est soumise à une formation de trois ans à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2132/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'intégration de Mme Eugénie Pujapujane dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Au point 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-1034/GNC-Pr du 30 janvier 2018 *relatif à l'intégration de Mme Pujapujane (Eugénie) dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie*, les mots "à l'échelon stagiaire" sont remplacés par les mots "au 3^e échelon".

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2134/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'intégration de M. Félix Leleivai dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Au point 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-1036/GNC-Pr du 30 janvier 2018 *relatif à l'intégration de M. Leleivai (Félix) dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie*, les mots "à l'échelon stagiaire" sont remplacés par les mots "au 2^e échelon".

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2136/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'intégration de Mme Etualeta Tuufui dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Au point 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-1038/GNC-Pr du 30 janvier 2018 *relatif à l'intégration de Mme Tuufui (Etualeta) dans le corps des animateurs socio-éducatifs du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie*, les mots "à l'échelon stagiaire" sont remplacés par les mots "au 3^e échelon".

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2140/GNC-Pr du 27 février 2018 relatif à l'affectation de Mme Vanessa Lamarque, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2018, Mme Lamarque (Vanessa), infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2174/GNC-Pr du 28 février 2018 relatif à l'affectation de Mme Adèle Eatene, cadre socio-éducatif du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2018, Mme Eatene (Adèle), cadre socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2176/GNC-Pr du 28 février 2018 admettant Mme Karène Gayon épouse Caunes, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Gayon (Karène) épouse Caunes, adjoint administratif normal 5^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2188/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Jenny Spitz, ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 février 2018, Mme Spitz (Jenny), ingénieur 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – 4^e échelon (IB : 624 – INM : 524) est affectée à la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chargé de mission coordination administrative et financière.

Article 2 : A compter du 12 février 2018, Mme Spitz (Jenny) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée,
- 3° la prime de chargé de mission égale au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2192/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de M. Christophe Gineys, technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 12 février 2018, M. Gineys (Christophe), technicien 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – 5^e échelon (IB : 590), est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 12 février 2018, M. Gineys (Christophe), est affecté au service immobilier - bureau des constructions publiques - de la direction des achats, du patrimoine et des moyens de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de conducteur d'opérations.

Article 3 : A compter du 12 février 2018, M. Gineys (Christophe) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2194/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif au recrutement sur titre de Mme Fara Ajapuhnya, en qualité de technicien 2^e grade stagiaire relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2017, Mme Ajapuhnya (Fara), titulaire du certificat de formation professionnelle conduisant au titre de technicien supérieur en réseaux informatiques et télécommunications est :

- 1° recrutée sur titre dans le corps des techniciens 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° classée à l'échelon de stagiaire (IB : 325 - INM : 310) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars, Mme Ajapuhnya (Fara) est affectée au bureau de l'informatique, au service des affaires administratives, financières et de l'informatique de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de technicienne de maintenance poste de travail (PRI).

Article 3 : A compter du 1^{er} mars, Mme Ajapuhnya (Fara) bénéficie du versement mensuel du régime indemnitaire suivant :

- 1° la prime spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée.
- 2° la prime catégorielle dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré et prévue par la délibération modifiée n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée ;

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2206/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de Mme Mélanie Bertschy dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, Mme Bertschy (Mélanie) est :

- 1° intégrée et titularisée dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2208/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de M. Adrien Husson dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, M. Husson (Adrien) est :

- 1° intégré et titularisé dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé au 1^{er} échelon de son corps ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2212/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à la nomination de Mme Juliette Guerard en qualité de manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Guerard (Juliette) est :

- 1° nommée en qualité de manipulateur en électroradiologie du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° classée au 2^e échelon de son corps ;

3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;

4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2218/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Catherine Gayon, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Gayon (Catherine), attaché de grade principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2222/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Laurence Garcia, assistant de conservation du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, Mme Garcia (Laurence), assistant de conservation de grade normal du cadre du patrimoine et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2224/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de Mme Claire Paillard dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, Mme Paillard (Claire), est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade du corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 3^e échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2226/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de Mme Benjamine Briaud dans le corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, Mme Briaud (Benjamine), est :

- 1° intégrée et titularisée dans le grade du corps des diététiciens du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2230/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'intégration de M. Vincent Recoules dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2018, M. Recoules (Vincent), est :

- 1° intégré et titularisé dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2232/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Noémie Bargeolle, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 22 mars 2018, Mme Bargeolle (Noémie) – infirmier en soins généraux classée au 3^e échelon (IB 455 – INM 398) du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est affectée au service de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales, en qualité d'infirmière.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée percevra la prime mensuelle catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré prévue par la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2236/GNC-Pr du 1^{er} mars 2018 relatif au recrutement de Mme Alexia Saimoen en qualité de technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Saimoen (Alexia), titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole - option « développement de l'agriculture des régions chaudes » est :

- 1° recrutée sur titre en qualité technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'économie rurale ;
- 2° classée à l'échelon de stagiaire (IB 325/INM 310) de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Saimoen (Alexia) est affectée à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR), au service de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), en qualité de contrôleur phytosanitaire.

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Saimoen (Alexia) bénéficie du versement mensuel de :

- 1° la prime statutaire dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 susvisée,
- 2° l'indemnité spéciale dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée,

3° l'indemnité égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM pour manipulation de produits dangereux ou toxiques, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990 susvisée,

4° la prime de contrôle égale au 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré au regard des fonctions de contrôle sanitaire dans les domaines de l'hygiène alimentaire, phytosanitaire, santé animal et eau qu'elle exerce, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 susvisée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2264/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif à l'affectation de M. Kévin Gallot, infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2018, M. Gallot (Kévin), infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2266/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif à la nomination de Mme Prescillia Neaoutyine en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Neaoutyine (Prescillia) est :

- 1° nommée en qualité d'infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2270/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif au recrutement sur titre de M. Grégory Linier, en qualité de technicien adjoint 1^{er} grade stagiaire du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, M. Linier (Grégory) - titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle spécialité « préparation et réalisation d'ouvrages électriques », est :

- 1° recruté sur titre en qualité de technicien adjoint 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, relevant du domaine de l'équipement ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire (IB : 238) ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an.

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2018, M. Linier (Grégory) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2276/GNC-Pr du 2 mars 2018 relatif à l'affectation de Mme Maréva Bordi, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Bordi (Maréva) – professeur des écoles hors classe classée au 5^e échelon (IB 850 – INM 695) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est affectée au service pédagogique de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'enseignant référent pour les usages numériques.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2334/GNC-Pr du 5 mars 2018 relatif à la radiation de M. Rainer Schrepfer, adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 23 août 2017, M. Schrepfer (Rainer), adjoint technique normal des établissements d'enseignement relevant du statut particulier des adjoints techniques des établissements d'enseignement du second degré public de la Nouvelle-Calédonie, est radié des cadres.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2354/GNC-Pr du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté 2018-1612/GNC-Pr du 9 février 2018 relatif à la situation administrative de M. Georges Selefen, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres

Article 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-1612/GNC-Pr du 9 février 2018 *relatif à la situation administrative de M. Georges Selefen, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres* est modifié comme suit :

2° est classé au 12^e échelon (INA 545 – IB 775 – INM 638) de sa grille de détachement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2362/GNC-Pr du 6 mars 2018 relatif à la nomination de Mme Marie Vibert en qualité d'instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 19 mars 2018, Mme Vibert (Marie) est :

- 1° nommée dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon de stage 1^{re} année en école de son corps (IB : 125) ;
- 3° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de cette même date, Mme Vibert (Marie) est soumise à une formation de trois ans à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2374/GNC-Pr du 6 mars 2018 admettant Mme Christine Bourdelier épouse Josué assistante spécialisée d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 15 mars 2018, Mme Bourdelier (Christine) épouse Josué, assistante spécialisée d'enseignement musical de classe exceptionnelle 2^e échelon du cadre de l'enseignement musical de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bourdelier (Christine) épouse Josué perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2376/GNC-Pr du 6 mars 2018 admettant Mme Marie-Madeleine Sonobe, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 2 mars 2018, Mme Sonobe (Marie-Madeleine), rédacteur principal 8^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Sonobe (Marie-Madeleine) perçoit son traitement d'activité au titre du mois de mars 2018, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-2418/GNC-Pr du 7 mars 2018 relatif à la nomination de Mme Juliana Bole en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2018, Mme Bole (Juliana) est :

- 1° nommée en qualité d'aide-soignant du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret ».

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kerboul Julien, Frédéric né le 29 juillet 1987 à Brest - 29609 France, demeurant 180B Lotissement BARONNET VALBOISE - Païta 98890, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de KERROY.

COMMUNE DE POUEMBOUT

Arrêté n° 05/18 du 14 février 2018 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Pouembout,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 1.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 8 juin 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Maire,
ROBERT COURTOT

VILLE DE PAÏTA

Arrêté n° 2018/111 du 1^{er} mars 2018 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta,

Vu la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi local précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi, pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 5.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 8 juin 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Maire,
HAROLD MARTIN

Arrêté n° 2018/112 du 1^{er} mars 2018 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Païta,

Vu la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi local précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2017-569/GNC du 7 mars 2017 fixant le tableau des corps et cadres d'emploi, pris en application de l'article 4 bis de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouverte à compter du 3 septembre 2018.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à cette sélection professionnelle est fixé à 1.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au 8 juin 2018.

Article 4 : Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Maire,
HAROLD MARTIN

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2018/761 du 2 mars 2018 portant ouverture de concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Deux concours externes pour le recrutement d'adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, sont ouverts à compter du 11 juin 2018 pour le premier concours et du 12 juin 2018 pour le second concours.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts à ces concours est fixé à 28.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 5 avril 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage et au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 2 mars 2018.

Pour le Maire et par délégation :

Le secrétaire général,

MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

Arrêté n° 2018/834 du 13 mars 2018 portant ouverture des concours réservés et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Arrête :

Article 1^{er} : Des concours réservés et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont ouverts respectivement à compter du 15 octobre 2018 pour le premier concours réservé et du 16 octobre 2018 pour le second concours réservé et le concours interne.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

1° concours interne : 28 postes ;

2° concours réservés : 6 postes.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 1^{er} juin 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage et au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 13 mars 2018.

Le Maire,
SONIA LAGARDE

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KARATE CLUB DE PAÏTA (KCP)**

Siège social : Païta - l'Arène du Sud - BP 2744 - 98890 Païta.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003230 du 7 mars 2018.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES
ENGINS MOBILES DE NOUVELLE-
CALÉDONIE**

Siège social : 853 ter route de Yahoué - BP 2094 - 98874 Mont-Dore.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1005402 du 21 février 2018.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EMIA - ECOLE DES METIERS DE L'IMAGE ET
DES ARTS**

Siège social : Lot 17 impasse du Lion - zone artisanale de Baco - BP 1868 - 98860 Koné.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000595 du 26 février 2018.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **JETCLUB**

Siège social : 5, rue du docteur Lescour - Quartier Latin - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1006044 du 16 février 2018.

PUBLICATIONS LEGALES

cdA Cabinet d'Affaires Calédonien Société d'Avocats

Laure CHATAIN
Claire GHIANI
Véronique LE THERY

1, rue Arthur Pelletier, Faubourg-Blanchot
B.P. 2924 - 98846 Nouméa
Tel. : 26 27 21 - Fax : 26 27 22
secretariat@cdac.nc

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, enregistré à Nouméa le 21 décembre 2017, F°191, n° 2273 Bord 307/20.

La SARL INAYA, Société à Responsabilité limitée au capital de 100.000 XPF, dont le siège social est situé 6, rue Jacques Naturel, 98800 NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 262 138.

Prise en la personne de son représentant légal en exercice, M. DANIEL Gilles.

A cédé à :

La SARL BAKY & KAKY, dont le siège social est situé 3, route du vélodrome, 98800 Nouméa, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 376 201.

Un fonds de commerce exploité sous l'enseigne "LOLA FLOWERS", au 3 route du vélodrome, Orphelinat, 98800 NOUMEA immatriculé au RCS sous le numéro 1 262 138.

Propriété et jouissance le jour même.

Prix : 4 468 000 F CFP.

Les créanciers du vendeur ont un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition sur le prix de cession, au 3 route du vélodrome, 98800 Nouméa.

*Pour avis,
La gérance*

CARCOPINO CONSULT
Nouméa, 85 Avenue du Général de Gaulle
Immeuble Carcopino 3000

GROUPE PIERRE ANDRE
SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social à Nouméa - Magenta Ouémo
44, rue Le Prédour
R.C.S. : 001 099 753

BENGI

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social à Nouméa
3bis rue Adolphe Barrau
R.C.S. : 001 237 999

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa, du 12 mars 2018, les sociétés GROUPE PIERRE ANDRE et BENGI, ci-dessus identifiées, ont établi le projet de leur fusion par absorption de la société BENGI par la société GROUPE PIERRE ANDRE.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :

ACTIF : 96 078 044 FCFP ;
PASSIF : 48 932 275 FCFP.

La société GROUPE PIERRE ANDRE détenant la totalité des parts de la société BENGI, il n'y aura pas lieu à une augmentation de capital de la société absorbante et compte tenu de cette situation il n'a pas été établi de rapport d'échange.

Compte tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 47 045 769 FCFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société BENGI sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa, le 16 mars 2018 en annexe à l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

*Pour avis,
Les gérants des sociétés
GROUPE PIERRE ANDRE ET BENGI*

CARCOPINO CONSULT
Nouméa, 85 Avenue du Général de Gaulle
Immeuble Carcopino 3000

NOGOUTA PROMOTION
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social à Païta - Morcellement Richard
R.C.S. : 000 692 269

ARTEMIS
SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social à Païta - Morcellement Richard
R.C.S. : 000 583 609

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa, du 13 mars 2018, les sociétés NOGOUTA PROMOTION et ARTEMIS, ci-dessus identifiées, ont établi le projet de leur fusion par absorption de la société ARTEMIS par la société NOGOUTA PROMOTION.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :

ACTIF : 2 323 403 FCFP

PASSIF : 4 678 265 FCFP

La société NOGOUTA PROMOTION détenant la totalité des parts de la société ARTEMIS, il n'y aura pas lieu à une augmentation de capital de la société absorbante et compte tenu de cette situation il n'a pas été établi de rapport d'échange.

L'actif net de la société ARTEMIS étant négatif, il n'y aura pas de prime de fusion.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société ARTEMIS sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa, le 16 mars 2018 en annexe à l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

Pour avis,

Les gérants des sociétés

NOGOUTA PROMOTION ET ARTEMIS

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946413

Numéro chrono : 4495

Identification :

Dénomination sociale : VETODOM

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 D 1 327 964

- n° de gestion 2016 D 301

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Capital : 120 000 XPF

Objet de la formalité :

Fusion - L236-1 à compter du 23 août 2017 :

Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération :

DOCTEUR URBAIN-MONNIER ET ASSOCIES, société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) - 114, route du Carigou - Koé - 98835 Dumbéa - (RCS NOUMEA (9889) 824 425)

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946418

Numéro chrono : 4500

Identification :

Dénomination sociale : L.M.D

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 295 112

- n° de gestion 2015 B 768

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Administration :

Gérant : MORETTI Umberto, Max, Pascal

Objet de la formalité :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 4 août 2017 :

Partants :

TEVAN David, gérant

MARTIN Matthieu, Gérard, Jean, gérant

Nouveau : MORETTI Umberto, Max, Pascal, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946419

Numéro chrono : 4501

Identification :

Dénomination sociale : CAFE STORE

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 B 1 234 145

- n° de gestion 2014 B 575

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Objet de la formalité :

Ouverture de l'établissement principal à compter du 1^{er} novembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946420

Numéro chrono : 4502

Identification :

Dénomination sociale : Entreprise MITTON - Constructeur de Maisons en Bois - Société en liquidation

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 201 581

- n° de gestion 2013 B 916

Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Adresse du siège : 28, rue Beyney - N'Géa - 98800 Nouméa

Administration :

Liquidateur : MITTON Francis, Christian, Robert

Objet de la formalité :

Dissolution amiable de la société à compter du 24 août 2017

Liquidateur : MITTON Francis, Christian, Robert

Le siège de la liquidation est fixé à 28, rue Beyney - N'Géa - 98800 Nouméa

Journal d'annonces légales : Actu.NC du 3 août 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946421
Numéro chrono : 4503
Identification :
Dénomination sociale : RESIDENCE STEPHANIE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 82 B 087 098 -
n° de gestion 82 B 87098
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Ouverture de l'établissement principal à compter du 31 juillet 1984

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946422
Numéro chrono : 4504
Identification :
Dénomination sociale : C.2.S. Consulting - Société en liquidation
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 129 592 -
n° de gestion 2012 B 522
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 6, allée des Lauriers - Baie des Pêcheurs - 98800 Nouméa
Administration :
Liquidateur : STAELEN Sébastien, Pierre
Objet de la formalité :
Dissolution amiable de la société à compter du 8 août 2017
Liquidateur : STAELEN Sébastien, Pierre
Le siège de la liquidation est fixé à BP 30807 - 98897 Nouméa Cedex
Journal d'annonces légales : les Nouvelles Calédoniennes du 13 septembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 13 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946424
Numéro chrono : 4506
Identification :
Dénomination sociale : COLETTE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 316 132 -
n° de gestion 2016 B 323
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Objet de la formalité :
Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 22 septembre 2017

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 14 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946425
Numéro chrono : 4507
Identification :
Dénomination sociale : CRDC CONSULTANTS
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 790 808 -
n° de gestion 2005 B 709
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
SALVAI Frank, Florent
CLASEN Ralf, Michael
PARENT Justine
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 21 juillet 2017 :
Nouveau : PARENT Justine, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 14 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946426
Numéro chrono : 4508
Identification :
Dénomination sociale : SATNET
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 97 B 477 406 -
n° de gestion 97 B 6010
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérants :
LAFLEUR Alexandre, Michel
MASSENET Pierre, Philippe, Laurent, François
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31 juillet 2017 :
Partants :
VERNIER Grégory, Philippe, Martin, gérant
LAFLEUR Henri, André, Jacques, gérant
MASSENET Philippe, Olivier, Yves, Marie, gérant
Nouveaux :
LAFLEUR Alexandre, Michel, gérant
MASSENET Pierre, Philippe, Laurent, François, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**MODIFICATION AU RCS**

Publicité éditée le 14 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946427
Numéro chrono : 4509
Identification :
Dénomination sociale : CUBE.NC
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2016 B 1 324 706 -
n° de gestion 2016 B 522
Renseignements relatifs à la personne morale :

Forme juridique : société par actions simplifiée
Renseignements relatifs à l'établissement principal :
Nom commercial : LE CUBE OU CIPAC TELECOM
Objet de la formalité :
Modification du nom commercial à compter du 13 juillet 2017 :
Ancien : CUBE.NC
Nouveau : LE CUBE OU CIPAC TELECOM
Modification de l'enseigne à compter du 13 juillet 2017 :
Ancienne : CUBE.NC
Nouvelle : LE CUBE OU CIPAC TELECOM

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946429
Numéro chrono : 4512
Identification :
Dénomination sociale : BK TRADE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 883 678 -
n° de gestion 2008 B 55
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : CHATAIN Yann-Alexis, Claudius, Abel
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 18 juillet 2017 :
Partants :
MADELENAT Henry, gérant
TRINDADE Jonathan, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946430
Numéro chrono : 4513
Identification :
Dénomination sociale : BK TRADE

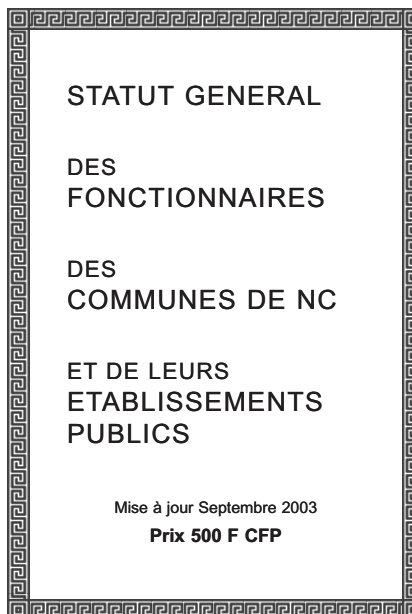
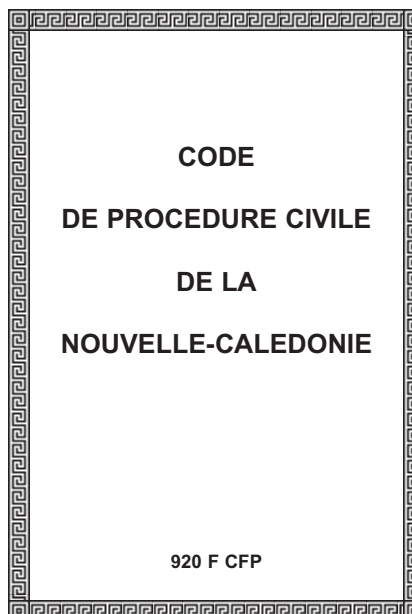
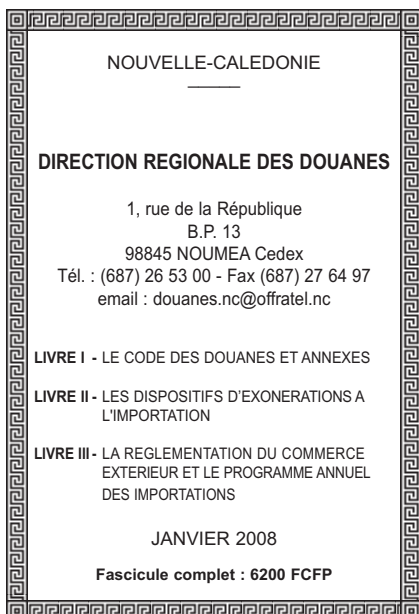
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2008 B 883 678 -
n° de gestion 2008 B 55
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Administration :
Gérant : TRINDADE Jonathan
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 18 juillet 2017 :
Partant : CHATAIN Yann-Alexis, Claudius, Abel, gérant
Nouveau : TRINDADE Jonathan, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 14 septembre 2017

Référence de l'annonce : 988946432
Numéro chrono : 4515
Identification :
Dénomination sociale : MULTISANTE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2005 B 770 792 -
n° de gestion 2005 B 337
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société d'exercice libéral à responsabilité
limitée
Adresse du siège : 97, rue Gabriel Laroque - 98800 Nouméa
Administration :
Gérante : GRATESSOL Séverine
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non
dirigeantes à compter du 3 août 2017 :
Partant : VERDAVOIR Mathilde, gérante
Nouveau : GRATESSOL Séverine, gérante
Transfert du siège social à compter du 3 août 2017 :
Ancienne adresse : 300 RT1, rue Jacques Iékawé, PK7 - BP 4890
- 98847 Nouméa
Nouvelle adresse : 97, rue Gabriel Laroque - 98800 Nouméa
Transfert de l'établissement principal à compter du 3 août 2017 :
Ancienne adresse : 300 RT1, rue Jacques Iékawé - PK7 - BP 4890
- 98847 Nouméa
Nouvelle adresse : 97, rue Gabriel Laroque - 98800 Nouméa

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc